

PRÉFACE

L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Ce principe édicté dans l'article L. 210-1 du Code de l'Environnement marque la nécessité de mener des actions fortes de protection de la ressource « eau ». Outre les actions de réduction des pollutions à la source, l'amélioration des performances de l'assainissement se trouve en première ligne. Il permet de limiter les perturbations du milieu naturel et de prévenir d'éventuels problèmes de santé publique. Toutefois, aux préoccupations liées aux eaux usées des collectivités, s'ajoutent celles liées aux effluents industriels pouvant être déversés dans les réseaux de collecte ou directement dans les installations collectives de traitement. Ces effluents possèdent souvent des caractéristiques physico-chimiques très particulières en fonction des process utilisés et ne peuvent donc pas systématiquement être traités de la même manière que les eaux usées de la collectivité puisqu'ils peuvent, dans certains cas, porter préjudice au bon fonctionnement des installations d'assainissement. Les Conventions Spéciales de Déversement ont ainsi été créées afin de mieux connaître ces rejets industriels, de les encadrer et de définir de façon contractuelle les droits et les devoirs de chacun depuis le déversement jusqu'au traitement.

Le département des Yvelines compte 424 Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation. Un grand nombre d'entre elles sont dotées d'ouvrages permettant le traitement des effluents. Les plus fréquents sont les déshuileurs. Toutefois une quarantaine d'installations possèdent des ouvrages de traitement plus élaborés (dégrilleurs, dégraisseurs, décanteurs, tamis, mise à niveau du pH, etc.). Enfin, 42 établissements sont dotés d'une station d'épuration proprement dite.

Certains effluents de ces installations peuvent, s'ils respectent les normes en vigueur, gagner directement le milieu naturel. Les autres sont déversés dans le réseau collectif et peuvent faire l'objet de conventions, c'est actuellement le cas de moins d'un quart d'entre eux.

LA CONVENTION DE DÉVERSEMENT	4	III.3. Le volet financier	22
I. Son contexte	4	III.3.1. Le financement	22
II. Les conditions et conséquences du raccordement des industries	4	III.3.2. L'évolution du site	23
II.1. Les impacts des rejets industriels	4	III.3.3. Les garanties financières	23
II.2. Le cadre réglementaire	4	III.4. Les obligations contractuelles	24
II.3. Le rôle de la convention	5	III.4.1. Le non respect de la convention	24
LES PROBLÉMATIQUES LIÉES À LA CONVENTION	6	III.4.2. Les évolutions techniques et réglementaires	24
I. La connaissance du terrain	6	III.4.3. Les obligations de la collectivité et la continuité du service	25
II. L'organisation du conventionnement	6	III.4.4. Les désaccords	26
III. La connaissance des rejets	6	III.4.5. Les annexes	27
IV. Le suivi de la convention	7	LE FINANCEMENT DE LA CONVENTION :	
LES SEUILS RÉGLEMENTAIRES DES REJETS DOMESTIQUES ET INDUSTRIELS	8	LES MODES DE CALCUL	28
I. Les rejets urbains	8	I. Le principe d'application de la redevance assainissement	28
II. Les rejets industriels	8	II. Calcul de la redevance en fonction d'indicateurs spécifiques (variante n° 1)	28
II.1. Les installations classées soumises à autorisation	8	II.1. Part due au titre des investissements (RI)	28
II.2. Les installations classées soumises à déclaration	9	II.2. Part due au titre de l'exploitation (hors amortissement) (RE)	29
II.3. Le milieu récepteur	9	II.2.1. Détermination de la part due au titre de l'exploitation par l'application d'une tarification préalablement établie	29
L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION DE DÉVERSEMENT, UNE PREMIÈRE ÉTAPE INDISPENSABLE	10	II.2.2. Détermination de la part due au titre de l'exploitation par l'application d'un coefficient à tous les frais de fonctionnement	29
I. Le signataire de l'arrêté d'autorisation de déversement	10	II.2.3. Actualisation économique	30
II. La réalisation de l'arrêté d'autorisation de déversement	10	II.2.4. Actualisation technique	30
II.1. Le cadre général	10	III. Calcul de la redevance en fonction de la quantité d'eau prélevée (variante n° 2)	31
II.2. Le volet technique	11	III.1. Part due au titre des investissements (RI)	31
II.3. Le volet financier	11	III.2. Part due au titre de l'exploitation (hors amortissement) (RE)	31
II.4. La portée de l'autorisation	12	III.3. Calcul de l'assiette corrigée (V)	32
II.5. Les prescriptions techniques particulières	12	III.3.1. Actualisation des coefficients	33
LA CONVENTION SPÉCIALE DE DÉVERSEMENT, SON CONTENU, SA RÉALISATION	15	LES AIDES FINANCIÈRES ET TECHNIQUES AUX INDUSTRIELS ET AUX COLLECTIVITÉS	34
I. Les démarches préalables	15	I. Les aides financières	34
II. Les signataires de la convention	15	I.1. Les aides aux industriels	34
III. La réalisation de la convention	15	I.2. Les aides aux collectivités	34
III.1. Le cadre général	15	I.3. Les primes	34
III.2. Le volet technique	17	II. Les aides techniques	35
III.2.1. Les installations internes à l'établissement	17	EN CONCLUSION	36
III.2.2. Les branchements et les contrôles de conformité	18		
III.2.3. Le contrôle des rejets	19		

LA CONVENTION DE DÉVERSEMENT

I. Son contexte

Le raccordement des eaux usées domestiques à l'égout public ou à un ouvrage d'assainissement autonome est obligatoire conformément au **Code de la Santé Publique (articles L1331-1 à L1331-11)**, toutefois il n'existe pas d'obligation pour la collectivité de recevoir et de traiter des eaux usées non domestiques.

Une collectivité acceptant d'acheminer et d'épurer des eaux usées **autres que domestiques** doit délivrer à l'établissement demandeur, **une autorisation préalable de déversement à l'égout**. Par la suite, les protagonistes peuvent passer ensemble une convention de raccordement qui permet de préciser les conditions techniques et financières du déversement dans le réseau collectif.

On observe actuellement l'absence quasi généralisée d'autorisations de déversement d'effluents non domestiques. Au mieux, quelques communes signent des conventions de déversement, mais cette pratique est peu développée.

En effet, on constate que le cadre définissant les autorisations de déversement et les conventions de raccordement a des contours assez flous, si bien que de nombreuses confusions sont faites sur leurs statuts respectifs.

La méconnaissance ou le manque de clarté de certains textes, voire parfois les difficultés d'interprétation qu'ils posent expliquent en partie les carences observées. Peuvent s'ajouter à cela des difficultés sur les plans technique et financier, d'aboutir à un accord entre communes et industriels, ce qui peut aussi décourager les collectivités.

II. Les conditions et conséquences du raccordement des industries

II.1. Les impacts des rejets industriels

La protection de la ressource « eau », la lutte contre toute pollution et la restauration de sa qualité font partie des objectifs clairement définis par le Code de l'Environnement et par les textes qui en découlent comme l'arrêté ministériel du 2 février 1998. Aussi les installations industrielles doivent être

conçues de manière à limiter les pollutions, notamment en favorisant les technologies propres. Malgré les progrès accomplis, certains effluents industriels bruts rejetés dans le réseau public peuvent présenter des effets indésirables du fait de leur composition qui peut :

- nuire à la santé du personnel qui travaille dans les systèmes de collecte et les stations d'épuration du fait de la présence de substances susceptibles de provoquer des émanations gazeuses, voire des explosions dans certains cas ;
- nuire aux infrastructures et au fonctionnement des installations elles-mêmes, en effet, la majorité des **stations d'épuration françaises** fonctionnent sur le mode de l'**épuration biologique** et sont donc très sensibles à l'introduction de **polluants toxiques** qui peuvent **détruire la biomasse bactérienne** à l'origine de l'épuration ;
- altérer les rejets, après traitement, dans le milieu récepteur tout comme la qualité des boues à évacuer.

Cela ne doit toutefois pas faire perdre de vue les efforts importants en terme d'investissement dans le traitement de l'eau et donc de résultats réalisés par les industriels au cours, notamment, de ces 10 dernières années. En effet, certains polluants ont vu leurs émissions dans l'environnement stabilisées et d'autres diminuer, parfois d'un facteur 3 ou plus (cf. « Principaux rejets industriels en France - Bilan de l'année 1998 » du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement).

II.2. Le cadre réglementaire

Raccorder une industrie au réseau collectif de collecte et de traitement n'est donc pas un acte anodin et nécessite par conséquent d'être étudié, encadré et contrôlé.

Les questions de rejets industriels sont développées dans différents textes réglementaires tels que la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ou la loi sur l'eau. Toutefois, le document de référence demeure le **Code de la Santé Publique (CSP)**.

L'article L1331-10 de ce code soumet à autorisation tout déversement d'eaux usées autres que domestiques, dans les égouts publics. L'autorisation est délivrée par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par

ces eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel. Cette autorisation fixe, suivant la nature du réseau à emprunter ou des traitements mis en œuvre, les caractéristiques que doivent présenter ces eaux usées pour être reçues.

Cette disposition crée donc une autorisation administrative délivrée sous la forme d'un arrêté d'autorisation de déversement promulgué par la (ou les) collectivité(s) propriétaire(s) du réseau de collecte et de la station d'épuration.

L'autorisation peut s'accompagner de la passation d'une convention spéciale de déversement entre l'établissement concerné, la ou les collectivité(s) et le ou les exploitant(s) du service d'assainissement. Toutefois, cette convention ne peut, en aucun cas, être assimilée à une autorisation.

Sa portée n'est que contractuelle.

Il appartient donc à chaque collectivité de décider en concertation avec les établissements rejetant des eaux usées autres que domestiques, ceux pour lesquels une telle convention est nécessaire. En effet, pour rejeter les eaux issues de son activité, un artisan doit également posséder un arrêté d'autorisation. Il n'est cependant pas nécessaire, dans un grand nombre de cas et compte tenu de la qualité des effluents, de passer une convention, l'arrêté de déversement indiquant simplement des normes et des conditions de rejet à respecter.

II.3. Le rôle de la convention

Le rôle de la convention spéciale de déversement ne se borne pas uniquement au respect de la réglementation.

Tout d'abord, elle permet de contractualiser et de détailler très précisément les modalités techniques et financières du contrôle des rejets définis dans l'arrêté d'autorisation de déversement, ainsi que des raccordements à réaliser. Elle est donc là pour préciser et fixer les modalités d'application de l'autorisation.

Concernant les industriels, la convention permet d'exprimer des besoins techniques en terme d'assainissement et d'obtenir des garanties durables de traitement de leurs effluents. Sur le plan financier, cette démarche propose une alternative à la réalisation d'une station « autonome » d'épuration industrielle et assure des tarifs en matière de collecte et de traitement aussi proche que possible du service rendu. A noter enfin que le conventionnement peut faire partie des demandes de l'auditeur dans le cadre de la certification ISO 14001 si l'établissement concerné rejette des effluents souillés et ne possède pas ses propres installations de traitement.

Concernant les collectivités, la convention spéciale de déversement permet de définir clairement les contraintes liées à la recevabilité des effluents industriels et de prévoir les aménagements nécessaires pour limiter ces contraintes. La convention permet également de répartir équitablement les coûts liés à ces aménagements et d'aider, dans certains cas, à équilibrer le budget assainissement de la collectivité.

La convention de déversement ne tient pas lieu d'autorisation et ne saurait donc s'y substituer. Elle a pour objectif de définir, d'un commun accord entre les différentes parties, les modalités complémentaires pour la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté d'autorisation de déversement par lequel une collectivité autorise un établissement à déverser ses eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement.

LES PROBLÉMATIQUES LIÉES À LA CONVENTION

La prise de l'arrêté d'autorisation de déversement et la signature de la convention finalisent un important travail réalisé en amont.

I. La connaissance du terrain

La multiplicité des acteurs locaux liés à l'assainissement (communes, syndicats, fermiers, etc.) ainsi que les réorganisations du secteur de la gestion des eaux usées réalisées ces dernières années (création de syndicats, délégation de gestion ou de propriété des infrastructures, etc.) contribuent à brouiller la connaissance du terrain.

Le premier point à prendre en compte concerne donc **la clarification des missions de chacun des acteurs et de la propriété des installations**. Cela signifie que les gestionnaires et propriétaires des réseaux de collecte (qui peuvent être différents selon les tronçons) et des stations d'épuration, susceptibles d'être empruntés par des effluents industriels, doivent être parfaitement identifiés.

La **connaissance** ainsi que la **délimitation des installations** (tracé des réseaux de collecte, installations de traitement, etc.) est indispensable, tout comme la localisation des points de raccordement aux réseaux de collecte des **particuliers**, des **artisans-commerçants** et des **industriels** qui doivent être **identifiés** et **répertoriés**, ce qui n'est pas toujours le cas. Ces informations peuvent être recueillies dans le cadre d'un diagnostic-réseau qui a précisément comme objectif d'identifier les rejets dans le réseau d'assainissement et notamment les rejets parasites. La connaissance de l'origine et de la destination des flux transitant par le réseau (si les eaux ne sont pas toutes traitées dans la même station) permet d'impliquer dans la démarche de conventionnement l'ensemble des acteurs ainsi identifiés.

II. L'organisation du conventionnement

Les collectivités sont avant tout dotées d'un **règlement d'assainissement** qui est régulièrement mis à jour. Il définit la nature des rejets admissibles dans le réseau et constitue la base (seuil de concentrations) sur laquelle s'appuient les autorisations de déversement et les conventions de raccordement. En son absence, le **règlement sanitaire départemental** est applicable. Les normes définies dans ce règlement ont un rôle central

car elles peuvent être à l'origine de difficultés techniques et économiques liées à la mise à niveau des installations industrielles ou artisanales dans le but de les respecter.

Toutes les entreprises situées sur un territoire communal ou syndical ne présentent pas les mêmes difficultés face au conventionnement et ne nécessitent pas toute une convention. Une **planification de la démarche** en tenant compte du type d'installation (garages, restaurants, industries, etc.) permet la réalisation de **conventions catégorielles** standardisées plus faciles à mettre en place. De plus, il peut être utile de tester la procédure avec des installations plus sensibilisées à ce sujet. Les **Installations Classées pour la Protection de l'Environnement** (ICPE) peuvent souvent être abordées plus facilement que d'autres car le dossier de demande d'autorisation préfectorale exige d'identifier et de quantifier les sources de pollution et de les traiter. De plus, elles sont soumises à des normes de rejets et à des procédures de contrôle par le biais de leurs arrêtés. Ces derniers peuvent, à ce titre, permettre d'aiguiller la réalisation de la convention.

L'établissement d'une convention ne revêt, pour l'entreprise, aucun caractère obligatoire (contrairement à l'arrêté d'autorisation de déversement) et peut être mal perçu notamment par les établissements anciennement implantés (bénéficiant parfois déjà d'un arrêté d'autorisation) n'ayant jusque-là jamais eu à satisfaire des exigences liées à leurs rejets. L'élaboration d'un programme de communication et d'information permet de présenter la démarche et d'inciter au dialogue. Cette communication peut, par exemple, s'articuler autour du fait que les arrêtés d'autorisation de déversement sont des actes obligatoires et unilatéraux, les conventions permettent une discussion et protègent l'établissement par une clarification de ses droits et de ses devoirs.

III. La connaissance des rejets

Il convient que collectivité et industriel collaborent **afin de connaître la compatibilité des eaux déversées avec le dispositif d'assainissement collectif existant**.

Le premier aspect à prendre en compte est la **qualité** des effluents à rejeter. Il s'agit :

- d'évaluer la biodégradabilité des rejets,
- de garantir la neutralité et le caractère non toxique de l'effluent,

- de maintenir l'intégrité du réseau,
- d'assurer la valorisation des boues.

Le second aspect à considérer est d'ordre **quantitatif**. Il faut :

- connaître précisément la charge polluante actuelle et future issue de l'activité industrielle,
- mener une étude diagnostique du réseau public (exigences techniques de fonctionnement, etc.),
- rechercher les réductions de pollution à la source (technologies propres, séparation des réseaux, surveillance de la maintenance, etc.),
- étudier les filières de prétraitement chez l'industriel (écrêtement de débit, homogénéisation des effluents, dégraissage, tamisage, neutralisation, etc.),
- intégrer les possibilités d'évolution de la production industrielle.

A noter que le raccordement d'une industrie ne peut être autorisé que si le flux de DCO (Demande Chimique en Oxygène) apporté par son effluent est inférieur à 50% du flux de DCO arrivant à la station collective et si l'ensemble des flux industriels ne dépassent pas 70% des arrivées totales (en DCO). Si les flux dépassent 70%, la station dépend alors de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

La convention est un **partenariat**. Chacun s'engage donc à **communiquer** et à **échanger** avec l'ensemble des signataires. Toutefois, pour les stations d'épuration le risque de pollution accidentelle est le plus préjudiciable. Il doit donc faire

l'objet d'attentions particulières. Aussi, des scénarii d'incidents doivent être étudiés, précisés et déboucher sur des plans d'actions afin que la collectivité puisse, au-delà des mesures préventives mises en œuvre par le « déverseur », agir pour préserver l'outil collectif d'épuration. Les installations classées bénéficient d'un arsenal réglementaire important visant à réduire ces risques accidentels, notamment au travers de l'article L512.1 du Code de l'Environnement, qui pose le principe de l'autorisation préfectorale d'exploitation d'un établissement industriel et de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 qui précise la démarche nécessaire à l'obtention de la dite autorisation.

IV. Le suivi de la convention

Le suivi de la convention spéciale de déversement peut être assuré par un **groupe de gestion** sous la responsabilité du maître d'ouvrage, auquel sont invités à participer tous les partenaires concernés par l'assainissement collectif (police de l'eau, services des installations classées, SATESE, Agence de l'Eau, etc.).

De même, des dispositifs de mesure et de contrôle, accessibles à tous les partenaires, peuvent être installés à chaque exutoire, afin d'œuvrer dans le sens de la transparence qui a été contractualisée par la convention.

Enfin, il est recommandé de **réexaminer** et de **mettre à jour le contenu de la convention** tous les 5 ans ou à l'occasion d'une évolution des rejets ou de l'activité de l'établissement concerné.

LES SEUILS RÉGLEMENTAIRES DES REJETS DOMESTIQUES ET INDUSTRIELS

I. Les rejets urbains

Un arrêté ministériel du 22 décembre 1994 fixe les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L372-1-1 et L372-3 du code des communes.

Des **normes** sont **appliquées aux rejets des installations de traitement des effluents urbains** en condition normale d'exploitation pour des débits n'excédant pas les débits de référence. Des échantillons moyens journaliers prélevés à l'exutoire doivent respecter des concentrations maximales ou des rendements :

	Concentrations maximales	Rendement
<i>DBO5</i>	25 mg/L	rendement minimum de 70% pour une charge de 120 à 600 kg/jour et rendement minimum de 80% pour une charge supérieure à 600 kg/jour
<i>DCO</i>	125 mg/L	rendement minimum de 75% quelque soit la charge
<i>MES</i>	35 mg/L (150 mg/L pour les bassins de lagunage)	rendement minimum de 90% quelque soit la charge

Les **rejets** ne doivent pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs. De plus, leur pH doit être compris entre 6 et 8,5 et leur température doit être inférieure à 25 °C.

Dans les **zones sensibles à l'eutrophisation**, les **rejets** doivent respecter, en moyenne annuelle :

	Concentrations maximales à une température de 12 °C	Rendements
<i>NGL</i>	15 mg/L pour une charge de 600 à 6 000 kg/jour (en zone sensible à l'azote) et 10 mg/L pour une charge supérieure à 6 000 kg/jour	rendement minimum de 70% pour une charge de 600 kg/jour (en zone sensible à l'azote)
<i>PT</i>	2 mg/L pour une charge de 600 à 6 000 kg/jour (en zone sensible au phosphore), et 1 mg/L pour une charge supérieure à 6 000 kg/jour	rendement minimum de 80% pour une charge de 600 kg/jour (en zone sensible au phosphore)

L'ensemble de ces valeurs se réfèrent aux méthodes normalisées, sur des échantillons homogénéisés, non filtrés (sauf dans le cas du lagunage) ni décantés.

II. Les rejets industriels

II.1 Les Installations Classées soumises à autorisation

L'arrêté ministériel du 2 février 1998, dit « Arrêté Intégré », relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation, met l'accent sur les limitations de rejets à la source et le traitement des effluents. Son article 2 indique que les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions polluantes dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le traitement des effluents et des déchets qui en sont issus, en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées. Les articles 34 et 35 de l'arrêté fixent les conditions de raccordement d'une industrie à une station d'épuration collective.

L'étude d'impact réalisée par l'industriel doit attester de la biodégradabilité de ses effluents et ainsi de leur compatibilité avec la station d'épuration collective qui doit être apte à traiter dans de bonnes conditions les effluents qu'il envisage d'y déverser en indiquant notamment les incidences du raccordement le fonctionnement de la station d'épuration collective et sur la qualité des boues.

Lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/jour de MEST ou 15 kg/jour de DBO5 ou 45 kg/jour de DCO, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation industrielle avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :

- MEST: 600 mg/L,
- DBO5: 800 mg/L,
- DCO: 2 000 mg/L,
- Azote global (exprimé en N): 150 mg/L,
- Phosphore total (exprimé en P): 50 mg/L.

Il est intéressant de noter que l'article 34 prévoit une certaine souplesse sur ces valeurs limites de rejets des industries dans les réseaux collectifs dans la limite où l'étude d'impact de l'installation concernée établirait que des concentrations supérieures ne nuiraient en rien au bon fonctionnement de la station et au milieu naturel. Ce cas de figure peut être envisagé lorsqu'une installation réduit sa consommation en eau (et donc le volume de ses rejets) tout en rejetant la même quantité de polluants.

Pour les autres polluants, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel ou sont précisées dans cet arrêté préfectoral.

Certaines installations ne relèvent pas de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 puisqu'elles disposent d'arrêtés cadres particuliers. C'est le cas pour :

- certaines installations de combustion,
- les carrières,
- les cimenteries,
- les papeteries,
- les verreries et cristalleries,
- les installations de traitement, de stockage ou transit de résidus urbains ou de déchets industriels,
- les établissements d'élevage,
- les installations d'incinération de cadavres d'animaux de compagnie,
- les ateliers de traitement de surface,
- les installations de préparation et de conditionnement de vins (rubrique 2251 de la nomenclature ICPE),
- les installations d'abattage, de stockage et traitement de déchets d'origine animale.

En général, ces arrêtés spécifiques reprennent en ce qui concerne le raccordement à une station d'épuration collective des dispositions semblables aux articles 34 et 35 de l'arrêté de 1998.

II.2 Les Installations Classées soumises à déclaration

Les normes de rejet appliqués aux installations soumises à déclaration auprès des services de la préfecture sont parfois précisées dans des arrêtés ministériels sectoriels qui se substituent progressivement aux « arrêtés types ». A certaines rubriques de la nomenclature des ICPE, permettant de classer une installation sous le régime déclaratif, correspondent un ou plusieurs « arrêtés types » pouvant fixer des normes de qualité pour les effluents aqueux.

Dans le cas général, les normes de raccordement à un réseau d'assainissement collectif sont les suivantes :

	Valeurs limites
<i>pH</i>	5,5 - 8,5
<i>T°C</i>	<30
<i>MES</i>	600 mg/L
<i>DCO</i>	2 000 mg/L
<i>Indice phénols</i>	0,3 mg/L si flux supérieur à 3g/jour
<i>Hydrocarbures totaux</i>	10 mg/L si flux supérieur à 100 g/jour
<i>Métaux totaux</i>	15 mg/L si flux supérieur à 100 g/jour

II.3 Le milieu récepteur

L'ensemble des normes génériques définies par la réglementation sont établies dans le but de préserver le milieu naturel. Toujours dans ce même but, certains arrêtés préfectoraux peuvent avancer des normes plus strictes justifiées par un milieu récepteur plus sensible. En effet, ces normes doivent être compatibles avec les Schémas Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE), réalisés au niveau d'un bassin hydrographique et les Schémas d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE), réalisés à un niveau plus local. Ces schémas fixent des objectifs de qualité à atteindre et des moyens pour y parvenir. C'est ainsi que selon le milieu récepteur, son état présent et ses objectifs de qualité, les valeurs limites définies et appliquées dans le cadre d'un arrêté préfectoral peuvent varier.

L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION DE DÉVERSEMENT, UNE PREMIÈRE ÉTAPE INDISPENSABLE

L'autorisation de déversement est une mesure unilatérale assortie d'un certain nombre de prescriptions susceptibles d'être modifiées. Ces prescriptions, relatives aux conditions techniques de déversement doivent tenir compte des caractéristiques qualitatives et quantitatives des eaux industrielles déversées, de la dégradabilité des effluents, de la saturation de l'outil de traitement et finalement, du milieu récepteur.

L'autorisation peut également permettre de fixer le montant d'une participation financière afin d'indemniser la collectivité pour les investissements réalisés permettant à l'industriel de disposer d'installations d'assainissement susceptibles de recevoir ses eaux usées. Cette participation financière a pour but de permettre l'accès au réseau et peut tout à fait s'ajouter à la redevance assainissement due à la collectivité en tant que contribution permanente à l'entretien des installations (**article L1331-10 du Code de la Santé Publique**). Elle peut simplement être évoquée dans l'autorisation de déversement et développée dans la convention.

I. Le signataire de l'arrêté d'autorisation de déversement

Chaque **collectivité propriétaire** du réseau d'assainissement auquel est réalisé le raccordement **doit établir un arrêté (article L1331-10 du Code de la Santé Publique)**. C'est donc bien la notion de propriété qui prime. Cela signifie qu'un premier arrêté doit être pris par **le ou les propriétaires du réseau de collecte** et un second par **le propriétaire des installations de traitement** (s'ils sont différents).

Concernant le terme de **collectivité**, il englobe **commune et Établissements Publics de Coopération Intercommunal (EPCI)** tels que les syndicats. Ainsi, le président d'EPCI ou le maire peut prendre un arrêté au nom des droits naturels du propriétaire (et des pouvoirs de police liés à la salubrité publique pour les maires). En cas de délégation de gestion (lorsque cette notion englobe celle de propriété du réseau) le délégataire, s'il s'agit d'une collectivité, peut également prendre un arrêté d'autorisation de déversement.

D'autres cas peuvent se présenter comme celui du déversement d'effluents industriels dans un réseau dont des tronçons appartiennent à différents propriétaires. Aux termes de la loi, chaque propriétaire de tronçon est tenu de prendre un arrêté d'autorisation (l'ensemble de ces arrêtés devant être cohérent).

Cette procédure lourde à gérer peut toutefois être simplifiée si la collectivité propriétaire du réseau sur lequel est effectué le branchement est seule signataire de l'arrêté sous réserve que les collectivités situées à l'aval du réseau aient accepté de recevoir des eaux usées non domestiques par délibération de leur assemblée émettant un avis favorable (cela inclut le propriétaire de la station d'épuration).

II. La réalisation de l'arrêté d'autorisation de déversement

L'arrêté d'autorisation, comme la convention de raccordement, se décompose en quatre grands thèmes, un cadre général, un volet technique, un volet financier, et un dernier volet traitant de la portée du texte et des contraintes qu'il impose.

II.1. Le cadre général

Avant de préciser l'arrêté d'autorisation de déversement, article par article, il convient de définir son contexte réglementaire en listant l'ensemble des textes et règlements précisant les fondements de l'arrêté d'autorisation de déversement, ainsi que les éventuels avis émis par l'administration ou des experts, etc.

Le maire,

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) ;
Vu le Code de la Santé Publique et en particulier son article L.1331-10 ;*

*Vu le Code des Communes et en particulier son article R.372-12 ;
Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées, mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du C.G.C.T., et en particulier son article 22.*

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées, mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du C.G.C.T. ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du C.G.C.T. ;

*Vu le Règlement du service de l'Assainissement (s'il y a lieu) ;
Vu les avis favorables de ...*

Arrête : ...

Une fois ce contexte précisé le premier article permet de présenter l'objet de l'autorisation. Sont indiqués pour la société concernée, les nom et adresse du siège social, ainsi que l'adresse de l'établissement à raccorder. Son activité est également à préciser ainsi que son classement éventuel au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Enfin, les caractéristiques du réseau de raccordement (unitaire, séparatif eaux pluviales, séparatif eaux usées) ainsi que le nombre et les adresses des branchements doivent être indiqués.

Article 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

*L'Établissement
Sis
à est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques, issues d'une (ou des) activité(s) de dans le réseau.....
via un (ou des) branchement(s) situé(s) au*

II.2. Le volet technique

Ce volet de l'arrêté précise les conditions techniques du raccordement par deux types de prescriptions.

Les prescriptions générales définissent les caractéristiques générales que doivent avoir les rejets juste avant leur déversement dans le réseau. Ces caractéristiques doivent être identiques à celles des eaux usées domestiques (température, pH, etc.).

Les prescriptions particulières, qui peuvent renvoyer à une annexe, détaillent critère par critère les conditions que doivent respecter les effluents rejetés dans le réseau d'assainissement. A ce niveau, sont distingués deux cas :

- le premier correspond à des établissements où les prescriptions répondent à une obligation de résultats (respect de concentrations particulières, etc.). Ce seront le plus souvent des entreprises soumises à autorisation au titre des ICPE (se référer à l'arrêté préfectoral d'autorisation, qui lui-même se réfère à l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau des ICPE soumises à autorisation, ou à un arrêté ministériel sectoriel, pour être cohérent avec ses prescriptions).
- le second cas correspond à des établissements où les prescriptions répondent à des obligations de mise en place de moyens matériels (identification et récupération de matières et substances générées par l'activité de l'établissement). C'est le cas des brasseries, restaurants, etc., les caractéristiques des effluents liquides rejetés correspondant, sans prétraitement, aux prescriptions générales.

Article 2 : CARACTÉRISTIQUES DES REJETS

A - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- Être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5 ;*
- Être ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30 °C. ;*
- Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :*
 - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,*
 - d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,*
 - d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,*
 - d'être à l'origine de dommages de la faune et de la flore aquatique, d'effets nuisibles sur la santé ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvements pour l'adduction en eau potable, zone de baignades, ...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics,*
 - d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.*

B - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées autres que domestiques, dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, sont définies en annexe I.

II.3. Le volet financier

L'acceptation des effluents industriels dans le réseau d'assainissement collectif entraînera le paiement à la Collectivité par l'Établissement d'une redevance pour service rendu. Il conviendra de préciser dans l'arrêté si cette redevance est d'ordre communale, syndicale, départementale ou autre. Les tarifs de ces redevances sont fixés annuellement par chacune des assemblées délibérantes des Collectivités.

Le paiement de la redevance n'interdit pas à la ou (aux) Collectivité(s) acceptant de recevoir des eaux usées non domestiques de demander à l'Établissement une participation aux frais relatifs à la réception de ces eaux (réalisation du branchement, modification d'une partie du réseau de collecte, etc.) (articles L1331-2 et L1331-10 du CSP).

Article 3 : CONDITIONS FINANCIÈRES

En contrepartie du service rendu,

*l'Établissement.....
dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance dont les tarifs sont fixés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.*

PRESCRIPTION OPTIONNELLE

Conformément à l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique, la présente autorisation est subordonnée au paiement de la part de l'Établissement..... d'une participation de Euros relative à (préciser : dépenses de premier établissement, économie d'une installation d'épuration autonome, construction de branchement), entraînées par la réception de ses eaux usées autres que domestiques.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Établissement devra en informer le signataire de l'arrêté.

Toute modification apportée par l'Établissement et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du signataire de l'arrêté en vue de l'instruction d'un nouvel arrêté.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

II.4. La portée de l'autorisation

Les conditions d'application de l'arrêté doivent également être précisées et donc plusieurs notions sont à aborder.

La première d'entre elles est celle de la convention spéciale de déversement. L'article qui s'y rapporte permet de préciser l'intérêt que présente une telle convention et de présenter les différents maîtres d'ouvrages et délégataires de service du réseau d'assainissement (collecte, transport, épuration) qui en seront signataires.

Article 4 : CONVENTION SPÉCIALE DE DÉVERSEMENT

Les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique applicables au déversement des eaux usées autres que domestiques, autorisées par le présent arrêté, sont définies dans la convention spéciale de déversement, établie entre l'Établissement....., (les) l'autorité(s) compétente(s) et (les) l'autorité(s) gestionnaire(s) du système d'assainissement.

Enfin, le dernier article de ce volet, ainsi que de l'arrêté, précise les risques encourus dans le cas de son non respect. A noter que le tribunal administratif compétent en cas de désaccord est celui dont dépend la collectivité signataire de l'arrêté de déversement.

Article 7 : EXÉCUTION

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers.

Fait à....., le..... Le signataire

Sceau du signataire Signature

La seconde notion à préciser concerne la durée de validité de l'autorisation. Cette durée doit être homogène sur l'ensemble du territoire concerné par le réseau d'assainissement.

Article 5 : DURÉE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une durée de..... ans, à compter de sa signature.

Si l'Établissement..... désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande auprès du signataire de l'arrêté, par écrit, mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

La valeur légale de l'autorisation doit ensuite être indiquée tout comme les conditions susceptibles de la faire évoluer.

Article 6 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre les pollutions de l'eau.

II.5. Les prescriptions techniques particulières

Il reste maintenant à préciser l'annexe se rapportant aux prescriptions techniques particulières évoquées à l'article 2 (CARACTÉRISTIQUES DES REJETS). Cette annexe doit obligatoirement être établie (article L1331-10 du CSP). Il faut considérer deux cas.

- Les établissements où les prescriptions établies répondent à une obligation de résultats: ce seront le plus souvent les établissements soumis à autorisation au titre des ICPE. **Les prescriptions** qui sont définies **doivent être cohérentes** vis-à-vis de celles déjà **prescrites à l'établissement dans le cas où il relèverait de la législation sur les installations classées** et plus particulièrement du régime de l'autorisation. Il est donc recommandé d'établir ces prescriptions en concertation avec **le service chargé de la police des eaux** et de **l'inspection des instal-**

lutions classées. En cas de pluralité de points de rejet, il devra être précisé pour chacun l'adresse et les paramètres de débit et de qualité.

Annexe 1 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES

CAS 1

Les eaux usées autres que domestiques, en provenance de l'Établissement doivent répondre aux critères suivants :

A - Débits maxima autorisés :

Débit journalier :	m ³ /jour
Débit horaire :	m ³ /heure
Débit instantané :	L/seconde

B - Flux maxima autorisés (mesurés selon les normes en vigueur) :

Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO5) :

Flux journalier maximal	kg/j
Flux horaire maximal	kg/h
Concentration moyenne du jour le plus chargé	mg/L

Demande chimique en oxygène (DCO) :

Flux journalier maximal	kg/j
Flux horaire maximal	kg/h
Concentration horaire maximale	mg/L
Concentration moyenne du jour le plus chargé	mg/L

DCO soluble non biodégradable :

Flux journalier maximal	kg/j
Concentration moyenne du jour le plus chargé	mg/L

Matières en suspension (MES) :

Flux journalier maximal	kg/j
Flux horaire maximal	kg/h
Concentration horaire maximale	mg/L
Concentration moyenne du jour le plus chargé	mg/L

Teneur en azote total Kjeldhal (NTK) :

Flux journalier maximal	kg/j
Flux horaire maximal	kg/h
Concentration horaire maximale	mg/L
Concentration moyenne du jour le plus chargé	mg/L

Teneur en azote oxydé (NO₂+NO₃) :

Flux journalier maximal	kg/j
Flux horaire maximal	kg/h
Concentration horaire maximale	mg/L
Concentration moyenne du jour le plus chargé	mg/L

Azote soluble non biodégradable :

Flux journalier maximal	kg/j
Concentration moyenne du jour le plus chargé	mg/L

Inhibition de la nitrification :

Inférieure à % des performances initiales des micro organismes nitrifiants pour un rapport de % d'effluent

Teneur en phosphore total :

Flux journalier maximal	kg/j
Flux horaire maximal	kg/h
Concentration horaire maximale	mg/L
Concentration moyenne du jour le plus chargé	mg/L

Il convient ensuite de définir, à partir de la liste indicative donnée ci-après, les substances à considérer en fonction de l'activité de l'Établissement et d'en fixer, si besoin, les valeurs limites à respecter.

Pour cela, il faut tenir compte des performances du système de traitement et de l'impact des substances prises en compte sur le milieu naturel (cela concerne principalement les composés de 1 à 15). Il faut également tenir compte de la composition finale des boues produites par le système de traitement, ce qui peut se révéler très important en fonction de leur devenir et notamment en cas de valorisation agricole (cela concerne principalement les composés de 16 à 24).

Selon les activités exercées, certaines substances pourront ne pas être visées. A contrario, d'autres substances pourront être rajoutées au cas par cas, notamment lorsqu'il s'agit de substances toxiques, persistantes ou bio-accumulables.

Concernant la mise en conformité, peut s'ajouter une prescription optionnelle se rapportant aux établissements existants qui demande un renouvellement de leur autorisation de rejet et pour lesquels a été constaté une non conformité de celui-ci, soit du fait d'une modification de procédé ou autre, soit qu'il n'existait pas dans l'arrêté de prescriptions particulières pour le rejet.

La formulation peut se faire de la façon suivante :

C - Autres substances :

Les rejets doivent respecter les valeurs limites suivantes :

1. Indice phénols mg/l dans la limite de..... g/j
2. Chrome hexavalent mg/l dans la limite de..... g/j
3. Cyanures mg/l dans la limite de..... g/j
4. Arsenic et composés (en As) mg/l dans la limite de..... g/j
5. Manganèse et composés (en Mn) mg/l dans la limite de..... g/j
6. Etain et composés (en Sn) mg/l dans la limite de..... g/j
7. Fer, aluminium et composés (en Fe+Al) mg/l dans la limite de..... g/j
8. Composés organiques halogénés (AOX ou EOX) mg/l dans la limite de..... g/j
9. Hydrocarbures totaux mg/l dans la limite de..... g/j
10. Fluor et composés (en F) mg/l dans la limite de..... g/j

11. Sulfates	mg/l dans la limite de..... g/j
12. Sulfures	mg/l dans la limite de..... g/j
13. Nitrites	mg/l dans la limite de..... g/j
14. MEH (Matière Extractibles à l'Hexane)	mg/l dans la limite de..... g/j
15. Chlorures	mg/l dans la limite de..... g/j
16. Plomb et composés (en Pb)	mg/l dans la limite de..... g/j
17. Cuivre et composés. (en Cu)	mg/l dans la limite de..... g/j
18. Chrome et composés (en Cr)	mg/l dans la limite de g/j
19. Nickel et composés (en Ni)	mg/l dans la limite de g/j
20. Zinc et composés (en Zn)	mg/l dans la limite de g/j
21. Mercure (en Hg)	mg/l dans la limite de g/j
22. Cadmium (en Cd)	mg/l dans la limite de g/j
23. Sélénium (en Se)	mg/l dans la limite de g/j
24. Substances organo-halogénées (PCBs et HAP)	nature à déterminer au cas par cas

D - Mise en conformité des rejets :

Jusqu'au (date) des dépassements aux prescriptions techniques seront tolérés, sans toutefois pouvoir dépasser (nombre) fois les valeurs limites fixées par le présent arrêté et sans préjudice du respect de la réglementation en vigueur.

- Le second cas à considérer concerne les établissements où les prescriptions établies répondent à des obligations de mise en place de moyens matériels (identification et récupération de matières et substances générées par l'activité de l'établissement). C'est le cas des brasseries, restaurants et tout établissement dont l'activité permet, après un pré-traitement, le rejet d'effluents dont les paramètres correspondent aux prescriptions générales.

A noter, qu'en cas de pluralité de points de rejets, il devra être précisé pour chacun d'eux l'adresse, en fonction des eaux qu'ils reçoivent, le pré-traitement qu'il convient d'effectuer et les paramètres de débit.

La formulation peut se faire de la façon suivante :

Annexe 1 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES

CAS 2

Les eaux usées industrielles, en provenance de l'Établissement..... doivent répondre aux critères suivants :

A - Débits maxima autorisés :

Débit journalier :	m ³ /jour
Débit horaire :	m ³ /heure
Débit instantané :	L/seconde

**B - Installations de prétraitement/récupération
(à adapter le cas échéant) :**

L'Établissement..... doit identifier les matières et substances générées de par son activité et susceptibles d'être rejetées dans le réseau public d'assainissement. L'Établissement..... doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer ces produits et éviter leur déversement dans le réseau public d'assainissement, dans le respect des prescriptions générales mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

**C - Entretien des installations de prétraitement/
récupération (à compléter voir à adapter) :**

L'Établissement a l'obligation de maintenir en permanence ses installations de prétraitement/récupération en bon état de fonctionnement.

L'Établissement doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés dans lesdites installations sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur.

Compte tenu de son activité et des caractéristiques de ses installations, l'Établissement doit faire procéder à :

Vidanges	tous les.....mois
Nettoyage	tous les.....mois
Évacuation	tous les.....mois

Une fois l'arrêté d'autorisation de déversement établi par la collectivité, il est possible d'élaborer avec les acteurs concernés, la convention spéciale de déversement.

LA CONVENTION SPÉCIALE DE DÉVERSEMENT, SON CONTENU, SA RÉALISATION

I. Les démarches préalables

Préalablement à l'élaboration de la convention, il est nécessaire d'avoir en mémoire les réflexions et réalisations mises en œuvre avant la prise de l'arrêté d'autorisation de déversement. Les données technico-économiques qui en découlent sont des outils qui pourront aider à la rédaction de la convention spéciale de déversement.

Il est également important, avant toute signature, de réunir les avis de l'ensemble des partenaires et acteurs dans le domaine de l'eau : maître d'ouvrage, industriels, police des eaux, inspection des installations classées, maître d'œuvre, SATESE, Agence de l'Eau, société exploitante du service d'assainissement, etc.

Au niveau de chaque collectivité, il convient de définir, par une délibération, si une délégation générale est accordée au Maire (ou Président de la collectivité) pour signer les conventions de raccordement ou si, au contraire, une délibération spécifique demeurera nécessaire pour chaque raccordement dans le cas de certains types d'activité.

Le fermier ou concessionnaire assurant la gestion du réseau (et de la station d'épuration) par délégation du maître d'ouvrage est engagé par la convention pour la durée du contrat de gestion déléguée du réseau (et de la station d'épuration).

Si plusieurs maîtres d'ouvrages sont concernés par les rejets d'eaux usées autres que domestiques, la convention est signée conjointement par chaque collectivité ou groupement de collectivités auxquels appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel.

Dans le cas d'une **collecte séparative** pour laquelle la gestion des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales relève de la compétence de Maîtres d'Ouvrage distincts, il peut être envisagé d'établir **2 conventions**: une au titre des **rejets d'eaux usées et industrielles** et une au titre des **rejets d'eaux pluviales**.

II. Les signataires de la convention

L'un des objectifs de la convention spéciale de déversement est de permettre le dialogue et la négociation. Elle contractualise un consensus général et doit donc rassembler l'industriel, les

différents maîtres d'ouvrages ainsi que l'ensemble des délégataires de service du réseau d'assainissement (collecte, transport, épuration) qui accueilleront à un moment donné les effluents industriels.

III. La réalisation de la convention

La convention de déversement peut se composer de 4 grandes parties, un cadre général, un volet technique, un volet financier et les obligations contractuelles qui en résultent.

III.1. Le cadre général

Il convient tout d'abord d'introduire la convention par l'énumération des considérants. Dans cette énumération sont indiquées les références de l'arrêté par lequel l'autorité compétente autorise l'Établissement à déverser ses eaux résiduaires dans le réseau public d'assainissement dans les conditions prévues par la convention. L'organisation du service public peut être succinctement décrite (réseau + station d'épuration) tout comme l'activité de l'Établissement en précisant s'il s'agit d'une installation classée.

Enfin, il convient de préciser, s'il y a lieu, les travaux réalisés par la ou éventuellement les Collectivités compétentes en vue de la réception des effluents de l'Établissement dans le réseau public d'assainissement, en renvoyant si besoin à une annexe particulière.

ENTRE :

Raison sociale de l'entreprise

dont le siège est à :

pour son établissement de :

sis à

N°RCS et SIRET :

Code NAP :

représentée par :

et dénommée l'Établissement

ET

La Commune, le Syndicat.....

propriétaire des ouvrages d'assainissement.

représentée par :

(Cf. date de la délibération autorisant la signature de la CSD)

et dénommée la Collectivité

ET

L'Entreprise.....
.....
.....

prise en sa qualité d'exploitant du service d'assainissement
représentée par :

(préciser nom et titre de la personne)

et dénommée le Délégué.

AYANT ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT

Considérant que l'Établissement ne peut déverser ses rejets d'eaux usées autres que domestiques directement dans le milieu naturel du fait de leur qualité et ne dispose pas des installations adéquates permettant un traitement suffisant.

Considérant que l'établissement a été autorisé à déverser ses eaux usées autres que domestiques au réseau public d'assainissement par arrêté

(autorité compétente) en date du ...-...-20..

Considérant que

(à compléter)

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Le premier article de la convention introduit son objet et indique son action vis-à-vis de l'arrêté d'autorisation de déversement sur les plans administratif, technique, financier et juridique.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention définit les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre de l'arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Établissement, dans le réseau public d'assainissement.

Il convient ensuite de définir les différentes catégories d'eaux accueillies dans le réseau d'assainissement et de préciser sommairement leurs caractéristiques.

ARTICLE 2 : DÉFINITIONS

2.1. Eaux usées domestiques (Définition donnée par la norme NF EN 752 P1.)

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires. Ces eaux sont admissibles en réseau public d'assainissement sans autres restrictions que celles mentionnées au règlement du service de l'assainissement.

2.2. Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Peuvent être reconnues assimilées à ces eaux pluviales, les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et des voies privées, des jardins et des cours d'immeubles, ainsi que les eaux de refroidissement, les eaux de rabattement de nappe,... L'Établissement devra, le cas échéant, apporter les justifications nécessaires à l'acceptation des eaux de refroidissement, des eaux épurées, des eaux de rabattement de nappe, dans le réseau d'eaux pluviales. En absence de justification, ces eaux seront assimilées à des eaux industrielles.

2.3. Eaux industrielles et assimilées

Sont classés dans les eaux industrielles et assimilées tous les rejets autres que les eaux usées domestiques ou eaux pluviales (ou expressément assimilées à ces dernières par la présente convention).

Les eaux industrielles et assimilées sont dénommées ci-après eaux usées autres que domestiques.

L'Établissement à l'origine du déversement peut ensuite être présenté plus précisément. Doivent être indiqués ses activités, l'organisation de son réseau interne de collecte des eaux usées, les usages qu'il fait de l'eau et les différents produits qui sont utilisés dans le cadre de son activité.

Un plan interne de collecte peut être demandé afin de fournir les informations nécessaires pour le contrôle du respect des engagements pris par l'Établissement. La conception des installations internes d'évacuation pouvant être liée à la nature d'un process particulier, propre à l'Établissement, il conviendra de définir, si nécessaire, le caractère confidentiel des informations fournies.

A noter que pour les installations classées soumises à autorisation, les produits chimiques utilisés, ainsi que la nature, l'importance et les conséquences des rejets chroniques ou accidentels susceptibles d'intervenir en liaison avec leur utilisation, sont normalement décrits dans l'étude d'impact et l'étude de dangers prévues par le décret du 21 septembre 1977.

ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT

3.1. Nature des activités

L'activité de l'Établissement est.....

Cette activité comporte les opérations industrielles suivantes (description sommaire) :

(Préciser, s'il y a lieu, « en raison de cette activité ou des produits fabriqués, employés ou stockés, l'établissement est soumis à autorisation (à déclaration) au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Il relève de la rubrique (des rubriques) n°...... de la nomenclature des installations classées »).

3.2. Plan des réseaux internes de collecte

Le plan
(préciser au 1/ ème schématique) des installations intérieures d'évacuation des eaux de l'Établissement, expurgé des éléments à caractère confidentiel, est :

- Annexé à la présente convention (annexe n°) (1)
- Tenu à la disposition de la Collectivité (1)

(1) choisir la situation adéquate

3.3. Usages de l'eau (à compléter)

3.4. Produits utilisés par l'Établissement

L'Établissement se tient à la disposition de la Collectivité pour répondre à toute demande d'information quant à la nature des produits utilisés par ce dernier. A ce titre, les « fiches produits » et les « fiches de données de sécurité » correspondantes peuvent être consultées par la Collectivité dans l'Établissement.

3.5. Mise à jour

Les informations mentionnées au présent article sont mises à jour par l'Établissement au moment de chaque réexamen de la convention, ainsi qu'en cas d'application de l'article 13.

III.2. Le volet technique

Une fois le cadre posé, la convention peut aborder les conditions techniques du raccordement.

III.2.1. Les installations internes à l'Établissement

Le premier article de ce volet traite des installations de collecte et de pré-traitement internes à l'Établissement. Sont évoqués distinctement le réseau interne et le traitement préalable aux déversements dans le réseau collectif. Concernant le réseau interne, l'Établissement doit s'engager à contrôler son bon état et son bon fonctionnement. Les règles édictées à ce sujet dans la convention doivent s'ajouter, si nécessaire, à celles du règlement du service d'assainissement, avec lesquelles elles doivent être cohérentes. S'il n'existe pas de règlement du service, ou, s'il est périmé, il convient de l'élaborer.

Concernant les installations de pré-traitement, la convention permet de préciser le type d'installations exigées pour que les effluents de l'Établissement présentent des caractères physico-chimiques acceptables, les caractéristiques de ces installations et leur mode de gestion. En cas d'installations existantes, prévoir clairement un état des lieux, si nécessaire, un échéancier pour la mise en conformité des rejets (ces dispositions devront figurer à l'article 6 ci-après) et enfin, d'éventuelles conditions particulières. En cas d'installations à créer, il faut prévoir un

échéancier de réalisation (là encore ces dispositions devront figurer à l'article 6). Enfin, il faut tenir compte du classement éventuel de l'Établissement (au titre des ICPE) et donc, le cas échéant, apporter des prescriptions complémentaires et compléter la liste des dispositifs permettant les traitements exigés par l'arrêté préfectoral.

La Collectivité peut demander à l'Établissement, avant son raccordement à l'égout, de lui transmettre un dossier comprenant notamment un descriptif détaillé et un schéma de fonctionnement des installations de pré-traitement. Un dossier de récolement (vérification in situ des informations transmises) des dispositifs de traitement ou d'épuration est alors annexé à la présente convention.

ARTICLE 4 : INSTALLATIONS PRIVÉES

4.1 Réseau intérieur

L'Établissement prend toutes les dispositions nécessaires d'une part pour s'assurer que la réalisation (cas d'un Établissement nouveau) ou l'état (cas d'un établissement existant) de son réseau intérieur est conforme à la réglementation en vigueur et d'autre part pour éviter tout rejet intempestif susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et, le cas échéant, des ouvrages de dépollution, soit au personnel d'exploitation des ouvrages de collecte et de traitement.

L'Établissement entretient convenablement ces canalisations de collecte d'effluents et procède à des vérifications régulières de leur bon état.

4.2. Traitement préalable aux déversements

L'Établissement déclare que ses eaux usées autres que domestiques subissent un traitement avant rejet comprenant (à compléter et adapter le cas échéant) :

	Observations
Dessablage	
Dégrillage de ... cm	
Tamissage de ... mm	
Dégraissage	
Rectification du pH	
Homogénéisation	
Détoxication	
Autres traitements	
Régulation du débit	

(Concernant les installations classées, la liste peut être à compléter notamment du fait des traitements éventuellement exigés par l'arrêté préfectoral (ICPE)).

Ces dispositifs de traitement ou d'épuration avant rejet, nécessaires à l'obtention des qualités d'effluents fixées dans l'arrêté d'autorisation de déversement, sont conçus, installés et entretenus sous la responsabilité de l'Établissement.

Ils sont conçus, exploités et entretenus de manière à faire face à d'éventuelles variations de débit, de température ou de composition des effluents, en particulier à l'occasion de l'arrêt ou du démarrage des installations et à réduire au minimum les durées d'indisponibilité.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des pré-traitements sont mesurés périodiquement et les résultats de ces mesures sont portés sur un registre (éventuellement informatisé) tenu à la disponibilité de la collectivité.

III.2.2. Les branchements et les contrôles de conformité

Le point suivant fixe les conditions techniques de réalisation des branchements afin de préciser dans quel réseau public (eaux usées, eaux pluviales, unitaire) seront rejetés les effluents, le nombre de branchements à réaliser et la façon dont ils le seront.

Dans certains cas (inexistence de réseaux de collecte aux environs de l'Établissement et proximité d'une usine de dépollution, etc.), il peut être recommandé de procéder à un raccordement directement à la station d'épuration, sous réserve des possibilités techniques (et juridiques si le domaine public doit être emprunté). Par ailleurs, pour les rejets dont la qualité ne justifie pas de traitement, il y aura lieu de s'interroger sur l'opportunité de les raccorder et de les acheminer vers le système de traitement.

L'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation d'une installation classée impose la plupart du temps une séparation des réseaux des différentes catégories d'eaux polluées au sein de l'établissement, l'objectif étant de réduire le nombre de points de rejets pour les anciennes installations. Il est donc important de tenir compte de ce type de particularité vis-à-vis des branchements à réaliser (ne pas remélanger ces catégories d'eaux).

Pour un nouvel Établissement, la Collectivité pourra fixer, en concertation avec celui-ci, le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder, et pour chaque branchement le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement du « regard de façade » ou d'autres dispositifs notamment de pré-traitement au vu de la demande de branchement. Si l'Établissement est déjà en service, il faut indiquer clairement, si besoin, un échéancier de mise en conformité des installations et des rejets ainsi que d'éventuelles conditions particulières qui s'y rapportent.

ARTICLE 5 : CONDITIONS TECHNIQUES D'ÉTABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

L'Établissement déverse ses effluents dans les réseaux suivants :

	Réseau public Eaux usées	Réseau public Eaux pluviales	Réseau public Unitaire
Eaux usées domestiques			
Eaux usées autres que domestiques			
Eaux pluviales			

Le raccordement de ces réseaux est réalisé par :

- ... branchement(s) pour les eaux usées domestiques,
- ... branchement(s) pour les eaux usées autres que domestiques,
- ... branchement(s) pour les eaux pluviales.

Il existe donc ... branchements distincts.

Chaque branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- un ouvrage dit « regard de branchement » ou « regard façade » placé de préférence sur le domaine public. Ce regard doit être visible et accessible en permanence aux agents du service public d'assainissement de la collectivité, il doit permettre l'installation des équipements mentionnés à l'article 9,
- une vanne d'obturation doit être placée sur chaque branchement des eaux usées autres que domestiques et rester accessible aux agents du service public d'assainissement de la collectivité et si nécessaire elle sera placée sous le domaine public.

Un calendrier de mise en conformité des rejets dans le réseau public doit ensuite être établi au cas où ces derniers ne respecteraient pas les prescriptions de l'arrêté d'autorisation. Cet échéancier de mise en conformité des rejets doit être établi sur la base des prescriptions de l'arrêté d'autorisation de déversement (article 2 CARACTÉRISTIQUES DES REJETS et annexe I) et d'une identification précise des causes de non conformité. Il doit également reposer sur une logique d'obligation de résultat, à savoir, pour l'Établissement, de respecter les prescriptions de son arrêté d'autorisation de déversement.

De fait, le choix des solutions à apporter (pré-traitement, technologie propre, etc.) et leur mise en œuvre dans les délais impartis sont du seul ressort de l'Établissement.

La conception des nouvelles installations à prévoir pour la mise en conformité doit prendre en compte, chaque fois que nécessaire, deux types de facteurs. Le premier d'entre eux est

la régulation du débit et de la charge polluante, lorsque le réseau d'assainissement et/ou l'usine de dépollution ne peuvent accepter les rejets de l'Établissement qu'à la condition d'un étalement dans le temps. La prévention du risque de pollution accidentelle, lorsque l'Établissement utilise des substances toxiques, dangereuses pour l'environnement ou susceptibles de nuire au fonctionnement des installations de collecte et de traitement des eaux usées est le second facteur dont il faut tenir compte.

Selon le cas, la considération de ces deux types d'exigences donnera lieu soit à la construction d'ouvrages distincts, soit à la construction d'un seul ouvrage (un bassin-tampon, un échangeur thermique, etc.) qui devra alors tenir compte des deux contraintes.

ARTICLE 6 : ÉCHÉANCIER DE MISE EN CONFORMITÉ DES REJETS

*Variante A: (Cas des Établissements dont les rejets sont conformes à l'arrêté d'autorisation de déversement).
Sans objet.*

*Variante B: (Cas des Établissements dont les rejets sont non conformes à l'arrêté d'autorisation de déversement).
Compte tenu de la non conformité des rejets de l'Établissement aux prescriptions de son arrêté d'autorisation de déversement et pour tenir compte des difficultés techniques liées à la mise en conformité de ces rejets, les différentes garanties ont décidé, d'un commun accord, d'adopter l'échéancier suivant :*

<i>Liste des points non conformes</i>	<i>date de mise en conformité</i>
.....

A ce niveau de la convention les obligations de l'Établissement peuvent être rappelées tant vis-à-vis de l'arrêté d'autorisation de déversement que des réglementations en vigueur.

Dans le domaine des eaux pluviales, il peut être utile d'indiquer qu'il existe des prescriptions au niveau du règlement du service d'assainissement mais qu'il peut aussi en exister dans les règlements d'urbanisme ainsi qu'au titre de la législation des installations classées. C'est notamment le cas lorsque la Collectivité a, dans le cadre des dispositions de la Loi sur l'eau du 3 janvier 1992 (article 35), défini les zones dans lesquelles des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols.

De plus, il est très important de bien veiller à ce que les éventuelles prescriptions qui peuvent être prises soient adaptées au système d'assainissement (cas des réseaux séparatifs qui débouchent dans des réseaux unitaires).

Enfin, peuvent se greffer des prescriptions particulières afin d'anticiper et/ou d'encadrer d'éventuelles pratiques pouvant être mises en œuvre même à titre exceptionnel.

ARTICLE 7 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS

7.1. Eaux usées autres que domestiques

Les eaux usées autres que domestiques doivent respecter les prescriptions mentionnées dans l'arrêté d'autorisation de déversement susvisé.

7.2. Eaux pluviales

La présente convention ne dispense pas l'Établissement de prendre les mesures nécessaires pour évacuer ses eaux pluviales dans les conditions réglementaires en vigueur.

Prescription optionnelle (si le réseau de collecte public est de type séparatif).

L'Établissement s'engage à justifier des dispositions prises pour assurer une collecte séparative et d'éviter ainsi d'envoyer des eaux pluviales dans les réseaux publics d'eaux usées.

7.3. Prescriptions particulières

L'Établissement s'engage à ne pas utiliser de procédé visant à diluer ses effluents par le biais d'une consommation d'eau excessive ou d'un rejet non autorisé d'eau de refroidissement ou d'eaux pluviales, tout en conservant la même charge polluante globale.

Les rejets d'eaux usées consécutifs à des opérations exceptionnelles telles que nettoyages exceptionnels, vidanges de bassins,... sont autorisés à condition de répartir les flux de pollution sur 24 heures ou plus afin de ne pas dépasser les valeurs maximales des flux journaliers fixés par l'arrêté d'autorisation de déversement.

III.2.3. Le contrôle des rejets

La surveillance des rejets de l'Établissement peut revêtir 3 aspects, l'autosurveillance, l'inspection télévisée des branchements et les contrôles par la collectivité. L'**autosurveillance**, reste un **dispositif fondamental** puisqu'elle permet à l'Établissement de pouvoir justifier la conformité de ses rejets au regard des prescriptions figurant dans son arrêté d'autorisation de déversement et d'alerter rapidement le service d'assainissement de tout incident et enfin de servir de base pour le calcul de sa redevance d'assainissement.

Le choix des paramètres à surveiller et leur fréquence d'analyse doivent être adaptés au cas par cas. A titre d'exemple, les fréquences pourront être adaptées au rythme de production de l'Établissement et le contenu des programmes d'autosurveillance à ses activités.

Sur le choix des méthodes d'analyses, le recourt à des méthodes « alternatives » (mesures en continu - pH, température, turbidité, etc. - méthodes commerciales, etc.) peut parfois constituer une solution acceptable pour les Établissements petits voire moyens. Toutefois, dans ce cas, il conviendra de définir dans quelle mesure ces méthodes peuvent être acceptées et validées (coefficient de corrélation, intercomparaison avec des méthodes normalisées, etc.).

La transmission par l'Établissement au moins une fois par an du résultat des analyses réalisées par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement permet de s'assurer de la représentativité des données issues de l'autosurveillance. La fréquence pourra être adaptée selon les outils et les méthodes utilisés par l'Établissement.

Certains Établissements peuvent déjà faire l'objet de prescriptions en matière d'autosurveillance notamment au titre de la législation des installations classées voire au titre de la législation sur l'eau (annexe de l'arrêté « autosurveillance » du 22 décembre 1994). Ces prescriptions pourront correspondre en tout ou partie à celles qu'il serait nécessaire de définir dans le cadre de la convention spéciale de déversement. A noter que cette autosurveillance fait l'objet de contrôles inopinés de la part de l'inspection des installations classées. Il conviendra donc d'en tenir compte et de déterminer comment les intégrer et éventuellement les compléter.

Concernant l'inspection télévisée des branchements, elle se justifie lorsque la nature des rejets risque d'entraîner une altération du système public d'assainissement (réseau + usine de dépollution) dans lequel s'effectuent les rejets de l'Établissement. La fréquence de l'inspection télévisée doit être définie d'un commun accord entre la Collectivité et l'Établissement et rester adaptée aux risques potentiels générés par l'activité de l'Établissement et l'autosurveillance mise en œuvre par celui-ci. En cas d'absence de risque, cette disposition peut être sans objet.

La collectivité, peut proposer à l'Établissement une procédure de doubles échantillons pour permettre d'obtenir des analyses contradictoires. La constatation, de par les résultats, d'un dépassement de seuil pourra entraîner leur paiement et la prise de dispositions nécessaires pour réduire les pollutions (article 15 de la convention) par l'Établissement, si ce dépassement est au-delà d'une marge préalablement établie en fonction des types d'analyses.

A noter enfin que **les dispositions des articles 8** (surveillance des rejets), **9** (dispositifs de mesures et de prélèvements) et **10** (dispositifs de comptage) sont à établir en cohérence étroite avec celles qui peuvent être prescrites à l'Établissement au titre de **la législation des installations classées**.

ARTICLE 8 - SURVEILLANCE DES REJETS

8.1. AUTO-SURVEILLANCE

L'Établissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions de la présente convention et de son arrêté d'autorisation de déversement.

L'Établissement met en place, sur les rejets d'eaux usées autres que domestiques, un programme de mesures dont la nature et les fréquences sont les suivantes (à adapter et compléter) :

Analyse (1)	Fréquence	Méthode analyse
Volume journalier
Débit de pointe horaire
- DBOS
- DCO
- MES
- Azote Kjeldhal (NTK)
- Phosphore total
- Graisses (MEH)
- Turbidité	en continu, autant que de besoin
- T°	en continu, autant que de besoin
- pH	en continu, autant que de besoin
- Autres paramètres (Redox, ...)	en continu, autant que de besoin
<i>(1) donné à titre indicatif</i>		

Il est convenu que le présent programme de mesure pourra être modifié notamment dans le cas où les prescriptions relatives à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées, définies dans l'arrêté d'autorisation du système d'assainissement dans lequel ces eaux sont déversées, seraient modifiées. Le cas échéant, cette modification ferait l'objet d'un avenant à la présente convention.

Les mesures de concentration, visées dans le tableau ci-dessus, seront effectuées sur des échantillons moyens de 24 heures, proportionnels au débit, conservés à basse températures (4 °C). Les résultats d'analyses seront transmis (préciser la fréquence) à la Collectivité.

L'Établissement fournit au moins une fois par an des résultats d'analyses réalisées par un organisme agréé par le Ministère chargé de l'Environnement.

8.2. INSPECTION TÉLÉVISÉE DU BRANCHEMENT

Variante A : (les rejets ne présentent pas de risque notable d'altération des installations).

Sans objet

Variante B :

(les rejets présentent un risque notable d'altération des installations).

Une inspection télévisée du tronçon de branchement situé sous la voie publique, jusqu'au raccordement au réseau public d'eaux usées, sera réalisée d'un commun accord tous les... ans aux frais de l'Établissement, dans les conditions suivantes : (à préciser)

8.3. CONTRÔLES PAR LA COLLECTIVITÉ

La Collectivité pourra effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles de débit et de qualité. Les résultats seront communiqués par la Collectivité à l'Établissement.

Toutefois, dans le cas où les résultats de ces contrôles dépasseraient les concentrations ou flux maximaux autorisés, ou révéleraient une anomalie, les frais de l'opération de contrôle concernée seraient mis à la charge de l'Établissement sur la base des pièces justificatives produites par la Collectivité.

De plus, la Collectivité a la possibilité de contrôler les dispositifs de mesure et de prélèvement de l'Établissement. Les modalités de ces contrôles peuvent suivre 3 variantes. Le choix de l'une des trois est à adapter selon la configuration des installations et des risques potentiels liés à la nature des rejets de chaque Établissement.

La première variante traite de l'implantation d'appareils de mesure. Il conviendra de désigner le ou les branchements concernés, le type d'appareil mis en place, son mode d'implantation et ses conditions de fonctionnement.

La seconde variante évoque l'implantation de canaux de comptage équipé de déversoirs normalisés. Là encore, il conviendra de désigner le ou les branchements concernés par ces dispositions.

Enfin, la troisième variante aborde la nécessité d'un accès facilité à un regard afin de permettre les prélèvements à l'exutoire dans les meilleures conditions.

ARTICLE 9 - DISPOSITIFS DE MESURES ET DE PRÉLÈVEMENTS

Compte tenu de la configuration des dispositifs de comptage et de prélèvement, l'Établissement en laissera le libre accès aux agents de la Collectivité, sous réserve du respect par ces derniers des procédures de sécurité en vigueur au sein de l'Établissement. Le cas échéant, les procédures sont communiquées à la Collectivité.

Variante A :

L'Établissement installera à demeure, dans un délai de à compter de la signature de la présente Convention, les dispositifs adéquats de mesure de débit et de prélèvement, à savoir un débitmètre et un préleveur automatique d'échantillon ou tout autre dispositif équivalent. Ces dispositifs seront soumis préalablement à l'agrément de la Collectivité s'ils ne font pas l'objet d'une homologation.

Le débitmètre, en particulier, devra comprendre, outre un totaliseur de volume, un système d'enregistrement en continu des débits. Le canal de comptage sera équipé d'un déversoir normalisé.

Une fois la pose effectuée, il sera procédé à un contrôle en commun des appareils de mesure de débit et de prélèvement appartenant à l'Établissement, afin d'éviter tout litige sur l'interprétation de la mesure. Cette opération de calage sera effectuée au minimum une fois par an et dans tous les cas, dès que l'une des parties (Collectivité ou Établissement) contestera la validité de la mesure.

L'Établissement surveillera et maintiendra en bon état de fonctionnement ses appareils. En cas de défaillance, voire d'arrêt total des dits appareils de mesure, l'Établissement s'engage, d'une part, à informer la Collectivité et, d'autre part, à procéder à ses frais à leur remise en état dans les plus brefs délais.

Pendant la durée d'indisponibilité des appareils, la mesure des débits se fera sur la base des consommations d'eau de l'Établissement. Passé un délai de trois mois, la Collectivité se réserve le droit de mettre en place un appareil de mesure dont le coût d'installation et de location sera à la charge de l'Établissement.

Variante B :

L'Établissement installera à demeure, dans un délai de ... à compter de la signature de la présente Convention, un canal de comptage équipé d'un déversoir normalisé permettant d'assurer une mesure de débit et des prélèvements. Ces dispositifs seront soumis préalablement à l'agrément de la Collectivité.

Variante C :

Compte tenu de la configuration des installations de rejet, l'Établissement maintiendra un regard facilement accessible et spécialement aménagé pour permettre le prélèvement à l'exutoire de ses réseaux d'eaux usées autres que domestiques.

Les prélèvements d'eau et les comptages qui en résultent sont cadrés et définis dans l'article suivant qui envisage l'existence (ou non), au sein de l'Établissement, de dispositifs adéquats de contrôle de prélèvement d'eau. La fréquence choisie, **pour la transmission des relevés des volumes d'eau prélevés par l'Établissement**, doit être définie d'un commun accord avec la Collectivité et tenir compte du mode de facturation choisi.

ARTICLE 10 - DISPOSITIFS DE COMPTAGE DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

L'Établissement déclare que toute l'eau qu'il utilise provient des dispositifs suivants d'alimentation en eau :

Nature du prélèvement d'eau Comptage

.....
Le descriptif des dispositifs de comptage, tel que fourni par l'Établissement, figure en annexe...

Variante en l'absence de dispositif de comptage :

Dans le cas d'installations existantes, l'Établissement installera sur toutes ses sources d'alimentation en eau propre (réseau d'eau potable, pompage en forage ou en rivière, captage, etc.) et au plus tard dans un délai d'un mois à compter de l'entrée en vigueur de la convention, un dispositif plombé de comptage de l'eau prélevée, dont les caractéristiques sont arrêtées en accord entre les deux parties.

L'Établissement effectuera les relevés de ses consommations et les communiquera à la Collectivité dans les conditions suivantes :

(à compléter)

L'Établissement autorise la Collectivité à visiter ces dispositifs dans les conditions définies à l'article 9.

III.3. Le volet financier

Le volet financier de la Convention permet de fixer clairement les règles de répartition des frais du raccordement ainsi que les droits et obligations financières des partenaires.

III.3.1. Le financement

Le premier thème abordé dans ce volet est celui des conditions financières. On fera apparaître dans un **tableau**, à ce niveau de la convention, **les flux** et **les concentrations de matières polluantes** susceptibles d'intervenir dans le calcul économique de la redevance et de la participation financière. On pourra également préciser un planning d'évolution des charges polluantes qui seront rejetées par l'Établissement.

En matière de tarification, il appartient à chaque collectivité compétente, pour tout ou partie d'un service d'assainissement public, de définir les tarifs. S'il n'existe pas de tarifs adaptés aux rejets industriels (volume - Kg DCO, DBO₅, MES, NTK, Pt, Cl-, MEH,...), il convient, **préalablement à la signature de la convention**, d'en faire adopter par la ou les assemblées délibérantes en s'inspirant des principes qui suivent :

- les règles de financement des services publics industriels et commerciaux impliquent la prise en charge par l'Établissement des coûts de collecte et de traitement des eaux usées qu'il déverse dans l'égout public;
- cette prise en charge se traduit par l'élaboration d'une redevance représentative du coût du service rendu, dans les conditions définies par l'article R2333-127 du Code Général des Collectivités Territoriales;
- quel que soit le mode de calcul retenu, la redevance due par l'Établissement doit tenir compte du coût réel de collecte et de traitement des effluents qu'il rejette. De fait, cela suppose d'intégrer dans le calcul l'ensemble des composantes intervenant dans la détermination du coût du service de l'assainissement aussi bien en matière de charges que de produits et notamment **les primes d'épuration**;
- il convient de veiller à appliquer le même mode de calcul à l'ensemble des industriels qui seraient placés dans une situation comparable au sein d'une même Collectivité (respect du principe d'égalité de traitement des usagers);
- enfin, on étudiera dans chaque cas la répartition des financements apportés par l'Établissement à la Collectivité pour ne pas faire payer deux fois les mêmes investissements. Un choix judicieux est donc à faire entre la part de la redevance d'assainissement due au titre des investissements et la participation due au titre de l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique (entretien, exploitation, etc.).

Des dispositions transitoires peuvent être prises, notamment pour les Établissements existants, afin de fixer, d'un commun

accord, les conditions financières applicables durant la période de mise en place d'installations et donc de mise en conformité initiale des rejets.

ARTICLE 11 - CONDITIONS FINANCIÈRES

11.1. FLUX ET CONCENTRATIONS DE MATIÈRES POLLUANTES DE RÉFÉRENCE

Pour l'élaboration de la présente Convention, les flux et concentrations moyennes journalières de matières polluantes qui ont été prises en considération sont les suivantes : (A compléter et à adapter)

Volumem ³ /jour	
MESkg/jour mg/l
DCOkg/jour mg/l
NTKkg/jour mg/l
.....kg/jour mg/l

11.2. TARIFICATION DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT

Les tarifs en vigueur à la date de signature de la présente convention, fixés par :

- le conseil municipal (1)
- l'assemblée délibérante de l'établissement public (1)

(1) supprimer la mention inutile

qui exploite ou délègue le service assainissement, ont été adoptés, conformément à la réglementation en vigueur, par :
délibération en date du ...-...-20.. (1)

délibération en date du ...-...-20.. approuvant le contrat de délégation du service d'assainissement (1)

délibération en date du ...-...-20.. approuvant un avenant au contrat de délégation du service. (1)

(1) compléter et supprimer les mentions inutiles

Ces tarifs sont rappelés en annexe.

11.3. PARTICIPATION DUE AU TITRE DE L'ARTICLE L1331-10 (si nécessaire)

Conformément aux dispositions de son arrêté d'autorisation de déversement, l'Établissement versera à la Collectivité, au titre de l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique, la participation financière suivante : (à compléter)

-
-

dans les conditions suivantes :

(préciser montant et échéancier du (ou des) versement(s)).

11.4. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

(A compléter notamment pour les Établissements existants.)

Il conviendra ensuite de définir les conditions de facturation et de règlement de ces rémunérations.

La rédaction des articles 11 et 12 doit être adaptée au cas par cas en fonction des dispositions choisies. Il faut donc préciser les modalités de facturation (fréquence, échéances, etc.) des différentes parts de la redevance dues au titre des investissements et au titre de l'exploitation et le cas échéant de la participation financière.

ARTICLE 12 - FACTURATION ET RÈGLEMENT

La facturation et le recouvrement des rémunérations prévues à l'article 11 sont établis dans les conditions suivantes :

(A compléter)

En cas de non-paiement dans le délai de, ces sommes seront majorées conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

III.3.2. L'évolution du site

Afin d'apporter une plus grande transparence au contexte dans lequel est établie la convention, la Collectivité peut présenter à l'Établissement un état des lieux de la conformité des installations du système d'assainissement public au regard de la réglementation.

Malgré l'assurance liée à cette conformité, le coût du service rendu à l'Établissement par la collectivité peut être amené à évoluer au cours du temps, soit du fait d'une modification de la composition des rejets de l'Établissement (mise en service d'une nouvelle production, aménagement de process, etc.) soit parce que la Collectivité doit réaliser des travaux d'adaptation de ses installations (traitement de l'azote, changement de la filière boues, etc.) à de nouvelles réglementations. Il s'agit donc de définir les circonstances qui pourront conduire à un réexamen du mode de calcul de la redevance, indépendamment de ses actualisations économiques et techniques. Le cas échéant, il pourra être nécessaire, au préalable, de modifier l'arrêté d'autorisation de déversement.

Dans l'hypothèse d'une modification substantielle des ouvrages du service public d'assainissement, il convient que la Collectivité tienne informé l'Établissement afin qu'il puisse, le cas échéant, mesurer l'incidence de ces modifications sur l'économie générale de la convention.

Enfin, la détermination des variations de charge globale de matière polluante entrant dans le réseau d'assainissement doit se baser sur les conclusions des études technico-économiques de faisabilité du raccordement, réalisées préalablement à la prise de l'arrêté d'autorisation de déversement. Ces études permettent de déterminer les seuils de variations au-delà desquels il est nécessaire de réviser les rémunérations ainsi que leur indexation.

ARTICLE 13 - RÉVISION DES RÉMUNÉRATIONS ET DE LEUR INDEXATION

Pour tenir compte des conditions économiques, techniques et réglementaires, les modalités d'application de la tarification pourront être soumises à réexamen, notamment dans les cas suivants :

- 1) en cas de changement dans la composition des effluents rejetés, notamment par application de l'article 17 ;*
- 2) en cas de modification substantielle des ouvrages du service public d'assainissement ;*
- 3) en cas de modification de la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement et notamment en matière d'élimination des boues, ou de modification de l'autorisation préfectorale de rejet de l'usine d'épuration de la Collectivité ;*
- 4) en cas de variation de plus ou moins x % de la charge globale de matières polluantes entrant dans le calcul de la rémunération de la Collectivité, calculée par référence aux valeurs annuelles prévues au paragraphe 11.1 de la présente Convention.*

III.3.3. Les garanties financières

Des garanties financières doivent être fournies par l'Établissement à la Collectivité afin de pallier toute défaillance ultérieure notamment en cas de cessation de service (fermeture de branchement) (cf. article 19).

ARTICLE 14 - GARANTIE FINANCIÈRE

Variante A

(Établissement non soumis au paiement d'une participation spéciale)

Sans objet

Variante B

(Établissement soumis au paiement d'une participation spéciale)

L'Établissement remet :

une garantie bancaire émise par un établissement de crédit ⁽¹⁾

un acte de cautionnement solidaire ⁽¹⁾

... (autre, à préciser) ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Supprimer les mentions inutiles

pour le paiement d'une somme de€ et couvrant la participation due par celui-ci au titre de l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique. Ce document est joint en annexe.

Cette garantie pourra être appelée par la Collectivité conformément aux dispositions de l'article 19 de la présente Convention.

III.4. Les obligations contractuelles

Ce dernier volet de la convention regroupe les différentes procédures applicables en cas de non respect des prescriptions définies dans le cadre de trois volets précédents.

III.4.1. Le non respect de la convention

L'article qui suit permet de préciser les démarches techniques et informatives que doit suivre l'Établissement en cas de non respect des conditions d'admission des effluents. Ces démarches impliquent pour l'Établissement la mise en place de procédures voire d'installations d'urgence afin de pallier tout risque grave pour le réseau d'assainissement. Ces dispositions ne dispensent pas l'Établissement de se conformer aux prescriptions qui peuvent lui être imposées au titre de la réglementation des ICPE.

ARTICLE 15 - CONDUITE A TENIR PAR L'ÉTABLISSEMENT EN CAS DE NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

En cas de dépassement des valeurs limites fixées dans son arrêté d'autorisation de déversement, l'Établissement est tenu :

- d'en avertir dès qu'il en a connaissance la Collectivité,
- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté.

En cas d'accident de fabrication susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par l'arrêté d'autorisation, l'Établissement est tenu :

- d'en avertir dans les plus brefs délais la Collectivité,
- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Collectivité pour une autre solution,
- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux industrielles si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du service public d'assainissement ou pour le milieu naturel, ou sur demande justifiée de la Collectivité.

En cas de non respect des conditions d'admission des effluents, l'Établissement s'expose à des sanctions techniques et financières de la part de la Collectivité qui doivent, au préalable, être clairement définies. Les dispositions qui peuvent être prises ne doivent toutefois pas être excessives et doivent tenir compte des moyens de l'Établissement et des conséquences, notamment sur l'environnement, qu'elles peuvent avoir.

ARTICLE 16 - CONSÉQUENCES DU NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

16.1. Conséquences techniques

Dès lors que les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, l'Établissement s'engage à en infor-

mer la Collectivité conformément aux dispositions de l'article 15, et à soumettre à cette dernière, en vue de procéder à un examen commun, des solutions permettant de remédier à cette situation et compatibles avec les contraintes d'exploitation du service public d'assainissement.

Si nécessaire, la Collectivité se réserve le droit :

- de n'accepter dans le réseau public et sur les ouvrages d'épuration que la fraction des effluents correspondant aux prescriptions définies dans l'arrêté d'autorisation de déversement,
- de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la fermeture du ou des branchement(s) en cause, si la limitation des débits collectés et traités, prévue au a) précédent, est impossible à mettre en œuvre ou inefficace ou lorsque les rejets de l'Établissement présentent des risques importants.

Toutefois, dans ces cas, la Collectivité :

- informera l'Établissement de la situation et de la ou des mesure(s) envisagée(s), ainsi que de la date à laquelle celles-ci pourraient être mises en œuvre,
- le mettra en demeure d'avoir à se conformer aux dispositions définies dans la présente convention et au respect des valeurs limites définies par l'arrêté d'autorisation de déversement avant cette date.

16.2. Conséquences financières

L'Établissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Collectivité du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par l'arrêté d'autorisation de déversement, et ce dès lors que le lien de causalité entre la non conformité des dits rejets et les dommages subis par la Collectivité aura été démontré.

Dans ce cadre, il s'engage à réparer les préjudices subis par la Collectivité et à rembourser tous les frais engagés et justifiés par celle-ci.

Ainsi, si les conditions initiales d'élimination des sous-produits et des boues générés par le système d'assainissement devaient être modifiées du fait des rejets de l'Établissement, celui-ci devra supporter les surcoûts d'évacuation et de traitement correspondants.

Il en est de même si les rejets de l'Établissement influent sur la quantité et la qualité des sous-produits de curage et de décantation du réseau et sur leur destination finale.

III.4.2. Les évolutions techniques et réglementaires

L'arrêté d'autorisation de déversement est un document susceptible d'évoluer. Il convient donc de permettre à la convention de déversement de pouvoir s'adapter à de nouvelles prescriptions par l'intermédiaire d'avenants.

ARTICLE 17- MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION DE DÉVERSEMENT

En cas de modification de l'arrêté autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Établissement, la présente convention pourra, le cas échéant, et après renégociation être adaptée à la nouvelle situation et faire l'objet d'un avenant.

III.4.3. Les obligations de la collectivité et la continuité du service

Selon la nature des réseaux de collecte (unitaire ou séparatif) et leur mode de fonctionnement, il est nécessaire de préciser, voire d'étudier, dans quelles conditions les rejets de l'Établissement pourront être acheminés jusqu'au système de traitement. Ces prescriptions sont à adapter à la nature des prescriptions fixées au système d'assainissement.

ARTICLE 18 - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITÉ

La Collectivité, sous réserve du strict respect par l'Établissement des obligations résultant de la présente Convention, prend toutes les dispositions pour :

- accepter les rejets de l'Établissement dans les limites fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement,*
- fournir à l'Établissement, sur sa demande, une copie du rapport annuel du Maire sur le prix et la qualité du service.*

Variante A :

(la Collectivité a la compétence pour la collecte et le traitement)

- assurer l'acheminement de ces rejets, leur traitement et leur évacuation dans le milieu naturel conformément aux prescriptions techniques fixées par la réglementation applicable en la matière,*
- informer, dans les meilleurs délais, l'Établissement de tout incident ou accident survenu sur son système d'assainissement et susceptible de ne plus permettre d'assurer de manière temporaire la réception ou le traitement des eaux usées visées par la Convention, ainsi que des délais prévus pour le rétablissement du service.*

Variante B :

(la Collectivité est compétente seulement pour la collecte)

- assurer l'évacuation de ces rejets dans le cadre des prestations afférentes à son service d'assainissement,*
- intervenir, chaque fois que cela sera nécessaire, auprès de la Collectivité (ou des Collectivités) responsable(s) située(s) en aval afin que (l'acheminement et) le traitement des rejets de l'Établissement soit toujours assuré(s) selon les prescriptions techniques fixées par la réglementation applicable en la matière,*

- informer, dans les meilleurs délais, l'Établissement de tout incident ou accident survenu sur son système d'assainissement et susceptible de ne plus permettre d'assurer de manière temporaire la réception ou le traitement des eaux usées visées par la Convention, ainsi que des délais prévus pour le rétablissement du service.*

Dispositions communes

Dans le cadre de l'exploitation du service public de l'assainissement la Collectivité pourra être amenée de manière temporaire à devoir limiter les flux de pollution entrants dans les réseaux, elle devra alors en informer au préalable l'Établissement et étudier avec celui-ci les modalités de mise en œuvre compatibles avec les contraintes de production de l'Établissement.

Les volumes et flux éventuellement non rejetés au réseau par l'Établissement pendant cette période ne seront pas pris en compte dans l'assiette de facturation.

Une réduction notable d'activité imposée à l'Établissement ou un dommage subi par une de ses installations en raison d'un dysfonctionnement grave et/ou durable du système d'assainissement peut engager la responsabilité de la Collectivité dans la mesure où le préjudice subi par l'Établissement présente un caractère anormal et spécial eu égard aux gênes inhérentes aux opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages dudit système.

La Collectivité s'engage à indemniser l'Établissement dès lors que celui-ci aura démontré le lien de causalité entre le dysfonctionnement et le préjudice subi.

Dans le cas d'une éventuelle cessation de service, les conditions de fermeture de branchement et de résiliation de la convention sont à définir.

Concernant les conditions de fermeture du branchement, une période de préavis (pouvant être de 15 jours par exemple) doit pouvoir permettre à la Collectivité et à l'Établissement de trouver un accord (retour à une situation normale, avenant à la convention,...) en cas de conflit. Faute d'accord, ce préavis doit permettre de définir les conditions de fermeture du branchement.

Le délai doit être adapté en fonction de la nature de l'activité de l'Établissement. Il doit être d'autant plus long que l'activité de l'Établissement est importante.

ARTICLE 19 - CESSATION DU SERVICE

19.1 Conditions de fermeture du branchement

La Collectivité peut décider de procéder ou de faire procéder à la fermeture du branchement, dès lors que :

- d'une part, le non respect des dispositions de l'arrêté d'autorisation de déversement ou de la présente convention induit un risque justifié et important sur le service public de l'assainissement et notamment en cas :*

- de modification de la composition des effluents ;*

- de non respect des limites et des conditions de rejet fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement ;
- de non installation des dispositifs de mesure et de prélèvement ;
- de non respect des échéanciers de mise en conformité ;
- d'impossibilité pour la Collectivité de procéder aux contrôles ;

- et d'autre part, les solutions proposées par l'Établissement pour y remédier restent insuffisantes.

En tout état de cause, la fermeture du branchement ne pourra être effective qu'après notification de la décision par la Collectivité à l'Établissement, par lettre RAR, et à l'issue d'un préavis de quinze (15) jours.

Toutefois, en cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la Collectivité se réserve le droit de pouvoir procéder à une fermeture immédiate du branchement.

En cas de fermeture du branchement, l'Établissement est responsable de l'élimination de ses effluents.

La participation financière demeure exigible pendant cette fermeture, à l'exception de la partie variable couvrant les charges d'exploitation. Éventuellement, en cas de non paiement des sommes dues par l'Établissement dans un délai de, il pourra être fait appel à la garantie financière.

19.2. Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée de plein droit avant son terme normal :

- Par la Collectivité, en cas d'inexécution par l'Établissement de l'une quelconque de ses obligations, (indiquer nombre) jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet ou n'ayant donné lieu qu'à des solutions de la part de l'Établissement jugées insuffisantes.
- Par l'Établissement, dans un délai de (indiquer nombre) jours après notification à la Collectivité.

La résiliation autorise la Collectivité à procéder ou à faire procéder à la fermeture du branchement à compter de la date de prise d'effet de ladite résiliation et dans les conditions précitées à l'article 19.1.

19.3. Dispositions financières

En cas de résiliation de la présente Convention par la Collectivité ou par l'Établissement, les sommes dues par celui-ci au titre, d'une part, de la redevance d'assainissement jusqu'à la date de fermeture du branchement et d'autre part, du solde de la participation prévue à l'article 11.3. deviennent immédiatement exigibles. Éventuellement, en cas de non paiement des sommes dues par l'Établissement dans un délai de, il pourra être fait appel à la garantie financière.

Dans le cas d'une résiliation par l'Établissement, une indemnité peut être demandée par la Collectivité à l'Établissement, si la résiliation n'a pas pour origine la mauvaise qualité du service rendu ou si la prise en charge du traitement des effluents de l'Établissement a nécessité un dimensionnement spécial des équipements de collecte et de traitement des effluents. Cette indemnité vise notamment les cas de transfert d'activité.

En ce qui concerne la convention proprement dite, la détermination de sa durée peut être basée sur la durée prévisible des amortissements rendus nécessaires pour le branchement de l'Établissement. Toutefois, si cette durée venait à être trop importante, il peut être envisagé de limiter la durée de la convention à 5/6 ans permettant ainsi d'en instaurer un réexamen périodique et systématique.

ARTICLE 20 - DURÉE

La présente Convention, subordonnée à l'existence de l'autorisation de déversement, est conclue pour la durée fixée dans cet arrêté d'autorisation. Elle prend effet à la date de notification à l'Établissement de cet arrêté et s'achève à la date d'expiration dudit arrêté.

..... mois avant l'expiration de l'arrêté d'autorisation de déversement, la Collectivité procédera en liaison avec l'Établissement, si celui-ci le demande, au réexamen de la présente Convention en vue de son renouvellement et de son adaptation éventuelle.

En cas de changement d'exploitant du service public de l'assainissement, un avenant sera réalisé pour avertir les différentes parties et intégrer le nouveau signataire. Toutefois, cet avenant ne devra pas remettre en cause l'économie générale de la convention.

ARTICLE 21 - DÉLÉGATAIRE ET CONTINUITÉ DU SERVICE

La présente Convention, conclue avec la Collectivité, s'applique pendant toute la durée fixée à l'article 20, quelque soit le mode d'organisation du service d'assainissement.

A la date de signature de la présente Convention, l'Entreprise est substituée à la Collectivité pour la mise en œuvre des droits et obligations de ladite Collectivité dans les limites définies par le contrat de gestion déléguée du service d'assainissement : pendant la durée de ce contrat, les notifications à la Collectivité, prévues par la présente Convention, lui sont donc valablement adressées.

III.4.4. Les désaccords

L'article qui suit permet de définir le mode de conciliation en cas de désaccord. Aussi, il est préférable d'éviter les clauses de conciliation obligatoires qui peuvent se révéler inapplicables. Dans tous les cas, privilégier la conciliation amiable.

ARTICLE 22 - JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Faute d'accord amiable entre les parties, tout différend qui viendrait à naître à propos de la validité, de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

III.4.5. Les annexes

La liste des documents à joindre doit être adaptée en fonction des circonstances.

En ce qui concerne la caractérisation des effluents et des charges annuelles, il conviendra de préciser s'il s'agit de prévisions ou de mesures réelles.

ARTICLE 23 - DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION

- *Règlement d'Assainissement communal/syndical.*
 - *Extraits de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, (si Installation classée).*
 - *Plan des installations intérieures d'évacuation des eaux (si nécessaire).*
 - *Schéma de fonctionnement des installations (traitement et épuration) avant rejet aux réseaux publics.*
 - *Dossier de récolement des dispositifs de traitement ou d'épuration de l'Établissement.*
 - *Descriptif des dispositifs de comptage des eaux propres.*
 - *État des amortissements des investissements correspondant aux travaux engagés par la Collectivité dans le cadre du raccordement de l'Établissement.*
 - *Garantie financière (le cas échéant).*
 - *Tableau des flux et des concentrations de matières polluantes.*
 - *Extraits de l'arrêté préfectoral d'autorisation du système d'assainissement relatif aux prescriptions applicables aux rejets de l'Établissement (si existant).*
 - *Tarifs applicables à la date d'entrée en vigueur de la convention. (A compléter, si nécessaire)*
- Fait le , en exemplaires.*

FINANCEMENT DE LA CONVENTION : LES MODES DE CALCUL

I. Le principe d'application de la redevance assainissement

Conformément aux dispositions de l'article R2333-127 du **Code Général des Collectivités Territoriales**, la redevance d'assainissement, dont le montant est déterminé soit dans l'arrêté soit dans la convention, pourra se baser sur des indicateurs spécifiques (variante n° 1) ou sur une quantité d'eau prélevée (variante n° 2), selon que l'acceptation des effluents industriels entraînera ou non un surcoût d'équipement et d'exploitation.

La **variante n° 1** (redevance assise sur des indicateurs spécifiques) est applicable dès lors que l'effluent industriel crée une charge importante ou particulière par rapport au système d'assainissement, et d'une manière générale lorsqu'il est possible d'évaluer le coût financier des effets des rejets sur le système d'assainissement. Cette formule « plus adaptée » du calcul en fonction d'indicateurs spécifiques permet de se rapprocher de la valeur réelle du service rendu.

En ce qui concerne le cas particulier des polluants toxiques, le mode de calcul des redevances dues par les Établissements raccordés ne tient compte en général que des polluants non toxiques habituellement présents dans les effluents d'origine domestiques et traités par les usines d'épuration urbaines. Aussi, il pourra être appliqué, si nécessaire, une tarification spécifique à ces polluants toxiques calculée en fonction du préjudice causé, notamment en cas d'impact sur la filière d'élimination des boues.

Pour mémoire, **les flux de polluants toxiques** (métaux lourds, micropolluants organiques, etc.) déversés dans les réseaux publics d'assainissement doivent faire l'objet de **seuils fixés dans l'arrêté d'autorisation**. L'acceptation de tels flux doit rester conditionnée à un examen préalable par la Collectivité afin de mieux connaître les effets cumulés de ce type de rejets pour tous les établissements raccordés au réseau afin de fixer les seuils de ses autorisations.

La **variante n° 2** (redevance assise sur les quantités d'eau prélevées) est applicable lorsque la qualité des effluents rejetés par l'Établissement est proche de celle des rejets domestiques et qu'il n'y a pas d'utilisation de polluants toxiques au sein de l'Établissement.

II. Calcul de la redevance en fonction d'indicateurs spécifiques (variante n° 1)

Le montant de la redevance est déterminé à partir d'indicateurs spécifiques et n'est donc pas basé uniquement sur la quantité d'eau prélevée. Ce montant (R) correspond à la somme de la part due au titre des investissements (RI) et de la part due au titre de l'exploitation (RE).

$$R = RI + RE$$

II.1. Part due au titre des investissements (RI)

Les frais d'investissement dus par l'Établissement à la Collectivité ont pour objet de contribuer aux dépenses de construction, d'extension de la station et/ou du réseau, rendus nécessaires du fait de la réception des rejets de l'Établissement.

Contrairement à la part due au titre de l'exploitation (tributaire des volumes et flux rejetés par l'Établissement), **la part due au titre des investissements**, dont le montant est fixé par la Collectivité, **est** en principe **fonction du volume et des flux** effectivement **autorisés** par l'arrêté d'autorisation de déversement et liée au coût de l'investissement restant à la charge de la Collectivité en vue de recevoir les effluents de l'Établissement.

La part due au titre des investissements (RI), peut se calculer de la façon suivante :

$$RI = KI * A$$

Le **facteur A** correspond à la charge d'investissement supportée par le budget du service assainissement de la Collectivité. Elle regroupe les charges supportées au moment de la construction des ouvrages nécessités par la réception des rejets de l'Établissement, y compris, s'il y a lieu, les charges de maîtrise d'œuvre et les charges financières, ainsi que celles supportées au moment du remplacement de tout ou partie de ces ouvrages, lorsque ce remplacement est rendu nécessaire par la vétusté ou l'évolution de la réglementation (et ne résulte pas d'un défaut d'entretien). Dans les deux cas, seules les dépenses financées par emprunt ou autofinancement de la collectivité sont prises en compte, après déduction de toutes les aides reçues.

Le **facteur KI** se calcule quant à lui de la façon suivante :

$$KI = a \frac{m^3i}{m^3o} + b \frac{DCOi}{DCOo} + c \frac{DBOi}{DBOo} + d \frac{MESi}{MESo} + e \frac{NTKi}{NTKo} + f \frac{Pti}{Pto} + \dots$$

avec : $a + b + c + d + e + f + \dots = 1$

Les éléments m^3i , $DCOi$, $DBOi$, $MESi$, $NTKi$, Pti , etc. correspondent aux volumes et flux autorisés dans l'arrêté d'autorisation de déversement (m^3 et Kg/j) et les éléments m^3o , $DCOo$, $DBOo$, $MESo$, $NTKo$, Pto , etc. aux caractéristiques et capacités totales du système d'assainissement (m^3 et Kg/j). Quant aux coefficients de pondération a , b , c , d , e , f , etc. ils sont établis en fonction de l'impact, en termes de coûts d'investissement, des différentes formes de pollution collectées et traitées par le système d'assainissement. En effet, la mise en place de certains traitements est plus onéreux que d'autres et donc le point financier de certaines installations doit apparaître.

II.2. Part due au titre de l'exploitation (hors amortissement) (RE)

Deux solutions peuvent s'offrir aux collectivités pour calculer la part due au titre de l'exploitation (frais de fonctionnement). On peut tout d'abord appliquer des tarifs fixés pour chaque paramètre de pollution y compris les polluants toxiques mais on peut également appliquer un coefficient à tous les frais de fonctionnement du service.

II.2.1. Détermination de la part due au titre de l'exploitation par l'application d'une tarification préalablement établie

Dès lors que la tarification est établie, il s'agit d'identifier pour chaque Établissement les polluants susceptibles d'être rejetés et de déterminer le montant de sa redevance d'assainissement en appliquant des tarifs proportionnels aux volumes et quantités de flux polluants rejetés par l'Établissement. Ainsi, le calcul de la redevance au titre de l'exploitation (RE) pourra être déterminé de la façon suivante :

$$RE = F + V$$

L'élément F correspond à la part fixe représentant tout ou partie des charges fixes d'exploitation du service et l'élément **V** à la part variable définie de la façon suivante :

$$V = x (m^3) * x' (Fr./m^3) + y (Kg...) * y' (Fr./Kg) + z (Kg...) * z' (Fr./Kg) + \text{etc.}$$

Les facteurs x , y , z , etc. représentent les volumes et flux rejetés par l'Établissement et x' , y' , z' , etc. représentent les tarifs correspondants, arrêtés par la Collectivité. Ces tarifs doivent être fixés dans le respect du principe d'équilibre financier du service d'assainissement.

De fait, si un Établissement ne génère pas de rejet d'azote, il ne lui sera pas appliqué de redevance sur ce paramètre. Par contre, si un Établissement rejette un polluant spécifique (dans les limites de son arrêté d'autorisation de déversement), la Collectivité pourra prendre en compte ces rejets dans le calcul de la redevance.

II.2.2. Détermination de la part due au titre de l'exploitation par l'application d'un coefficient à tous les frais de fonctionnement

Dans cette méthode, la part due au titre de l'exploitation de la redevance d'assainissement est calculée sur la base des frais de fonctionnement annuels du service d'assainissement en fonction des charges polluantes rejetés par l'Établissement et celles reçues par la station d'épuration. La redevance RE, dont la valeur de base, hors taxes REO est fixée à la date de signature de la convention, peut être calculée de la façon suivante :

$$RE = KE * F$$

Le **facteur F** correspond aux frais de fonctionnement du service à la date de la convention et le facteur KE au Coefficient de proportionnalité qui lui est appliqué. Ce coefficient KE peut être défini de la manière suivante :

$$KE = \alpha + \beta \frac{Vi}{Vu} + \gamma \frac{DCOi}{DCOu} + \delta \frac{DBOi}{DBOu} + \varepsilon \frac{MESi}{MESu} + \eta \frac{NTKi}{NTKu} + \iota \frac{Pti}{Ptui} + \dots$$

avec : $\alpha + \beta + \gamma + \delta + \varepsilon + \eta + \iota + \dots = 1$

α représente la fraction des charges fixes des frais de fonctionnement du service (charges récurrentes peu sensibles à la variabilité des volumes et des flux de pollution reçus par le système d'assainissement),

Les facteurs β , γ , δ , ε , η , ι etc. représentent des coefficients de pondération, établis en fonction de l'impact en terme de frais de fonctionnement de l'acheminement et du traitement de différents polluants rejetés par l'Établissement, lesquels peuvent varier selon les techniques d'assainissement employées. Ils ne sont pas nécessairement identiques aux coefficients a , b , c , d , etc. utilisés pour déterminer RI, qui correspondent à l'impact en terme d'investissement de ces mêmes polluants, dans la mesure où le traitement de certains polluants nécessite des investissements lourds et peu de frais de fonctionnement, et vice versa.

Les numérateurs Vi , $DCOi$, $DBOi$, $MESi$, $NTKi$, Pti , etc. correspondent aux volumes et flux polluants réellement déversés par l'Établissement, dont les valeurs sont déterminées sur la base de l'autosurveillance effectuée par celui-ci, des mesures réalisées par la collectivité ou tout autre moyen d'évaluation qu'il conviendrait alors de fixer au paragraphe **11.3.2. de la convention.**

Les dénominateurs Vu, DCOu, DBOu, MESu, NTKu, Ptu, etc. correspondent aux volumes et flux de pollution réellement reçus par la station, et dont les valeurs sont déterminées sur la base de l'autosurveillance de la station d'épuration.

Le recours à des coefficients appliqués aux frais de fonctionnement du service pourra plus facilement s'envisager lorsque :

- le nombre d'Établissements industriels implantés sur la commune reste très limité,
- la fraction de pollution rejetée par ces Établissements reste très supérieure à la pollution domestique,
- les caractéristiques des rejets des Établissements concernés sont proches de celles d'un effluent urbain (cas des industries agro-alimentaires),
- la maîtrise d'ouvrage du système d'assainissement est unique.

La formule retenue pour la détermination du coefficient de proportionnalité doit être unique pour l'ensemble des industriels de la Collectivité relevant de ce mode de calcul de la redevance (principe d'égalité de traitement des usagers). Une **tarification spécifique complémentaire** pourra être appliquée pour prendre en compte les polluants toxiques.

Dans tous les cas de figure, il convient de **tenir compte des aides attribuées** par l'Agence de l'Eau à la Collectivité **au titre des primes d'épuration**.

II.2.3. Actualisation économique

L'actualisation économique de la redevance, destinée à prendre en compte l'évolution des paramètres économiques, peut être réalisée soit par :

- **délibération de l'assemblée délibérante**; auquel cas, la délibération doit définir les modalités d'entrée en vigueur et notamment la date d'application des nouveaux tarifs. Il est souhaitable que l'Établissement reçoive une copie de cette délibération avant la date d'application des nouveaux tarifs;
- **application d'un coefficient d'actualisation (K)** à une date donnée de chaque année.

Compte tenu de la nature des coûts d'exploitation liés à la gestion des systèmes d'assainissement, les paramètres pris en compte dans le coefficient d'actualisation intègrent généralement les indices relatifs aux salaires et charges (Sm), à l'électricité (El), aux matériaux (Im), aux produits et services divers (PsdC), etc. et qui seront pondérés ($\alpha, \beta, \chi, \delta, \varepsilon$, etc.). La formule adoptée pour définir ce coefficient K peut être du type :

$$K = \alpha + \beta \frac{Sm}{Smo} + \chi \frac{El}{Elo} + \delta \frac{Im}{Imo} + \varepsilon \frac{PsdC}{PsdCo} + \dots$$

avec : $\alpha + \beta + \chi + \delta + \varepsilon + \dots = 1$

Il ne faut pas oublier de définir les valeurs de base prises en compte dans la Convention (Smo, Elo, Imo, PsdCo, etc.).

En cas de gestion déléguée du service d'assainissement, le coefficient d'actualisation K est celui figurant dans le contrat de délégation passé avec la Collectivité.

II.2.4. Actualisation technique

Elle doit permettre d'établir périodiquement la redevance assainissement sur la base des volumes et flux effectivement rejetés par l'Établissement.

D'une manière générale et concernant la détermination des flux à actualiser, ils pourront être définis sur la base des résultats d'analyses issus de l'autosurveillance (Cf. article 8.1) effectuée par l'Établissement (sous réserve de leur représentativité), voire sur une conversion des tonnages produits par l'Établissement (Cf. ratios proposés dans les tableaux d'estimation forfaitaires des Agences de l'Eau). A cet effet, il sera utile de préciser les modalités et la fréquence de prise en compte des résultats disponibles (autosurveillance, contrôles,...) devant permettre l'actualisation périodique des volumes et flux servant de base au calcul de la redevance. Ces dispositions doivent rester cohérentes avec celles relatives à la facturation.

Si l'estimation des flux est basée sur les ratios calculés à partir de la production industrielle de l'Établissement, la convention devra définir les modalités :

- de transmission de ces données par l'Établissement à la Collectivité,
- de vérification de la pertinence des ratios retenus.

Les valeurs de base de ces paramètres doivent être mentionnées dans la convention.

La redevance assainissement (R) qui permet de faire face aux dépenses relatives à la gestion du système d'assainissement comprend :

- une part due au titre des investissements (RI)
- une part due au titre de l'exploitation (RE)

La redevance assainissement (R) s'établit comme suit :

$$R = RI + RE$$

I. PART DUE AU TITRE DES INVESTISSEMENTS

En contrepartie des investissements supportés par la Collectivité, l'Établissement versera à celle-ci une part fixe (RI) dont les montants sont fixés comme suit :

(A compléter)

II. PART DUE AU TITRE DE L'EXPLOITATION (HORS AMORTISSEMENT)

II.1. Détermination de la part due au titre de l'exploitation
La partie de la redevance due au titre de l'exploitation (RE) est établie comme suit :

(A compléter)

II.2. Actualisation économique

L'actualisation économique de la redevance due au titre de l'exploitation sera réalisée dans les conditions suivantes :

(A compléter)

II.3. Actualisation technique

Pour prendre en compte l'évolution des rejets de l'Établissement, il sera procédé chaque (préciser période) à un ajustement de l'assiette de la redevance en fonction des résultats des mesures disponibles. Cet ajustement est réalisé comme suit :

(A compléter)

III. Calcul de la redevance en fonction de la quantité d'eau prélevée (variante n° 2)

Dans ce cas, les composantes investissement et exploitation de la redevance sont calculées en fonction de la quantité d'eau prélevée pouvant être corrigée en hausse ou en baisse par un coefficient de correction pour tenir compte de l'impact réel de ces rejets sur le service d'assainissement. On a toujours :

$$R = RI + RE$$

III.1. Part due au titre des investissements (RI)

Les frais d'investissement dus par l'Établissement à la Collectivité ont pour objet de contribuer aux dépenses de construction, d'extension de la station et/ou du réseau, rendus nécessaire du fait de la réception des rejets de l'Établissement. La part due au titre des investissements peut se calculer de la façon suivante :

$$RI = V * S.$$

Dans cette formule, le **facteur S** est le tarif, établi en Euros par m³, appliqué par la Collectivité aux abonnés domestiques en fonction de leur consommation d'eau potable et le **facteur V** correspond à l'assiette corrigée exprimée en m³. La valeur de S est fixée par délibération de la Collectivité.

En cas de gestion déléguée du service d'assainissement, cette part due au titre des investissements peut être perçue par le délégataire pour le compte de la Collectivité. Il en reverse alors le produit à celle-ci dans les conditions définies par le contrat qui les lie.

III.2. Part due au titre de l'exploitation (hors amortissement) (RE)

La part due au titre de l'exploitation peut se calculer de la façon suivante :

$$RE = V * P$$

Dans cette formule, le **facteur P** correspond au tarif de la redevance assainissement appliqué aux rejets domestiques, établi en Euros par m³ et le **facteur V** correspond à l'assiette corrigée exprimée en m³. Le montant de cette part est revu périodiquement, en fonction de l'évolution de P et de V.

L'actualisation économique du tarif de la redevance d'assainissement P peut être réalisée soit :

- par **délibération de l'assemblée délibérante** ; auquel cas, la délibération doit définir les modalités d'entrée en vigueur et notamment la date d'application des nouveaux tarifs. Il est souhaitable que l'Établissement reçoive une copie de cette délibération avant la date d'application des nouveaux tarifs ;
- par **application d'un coefficient d'actualisation** à une date donnée de chaque année.

Compte-tenu de la nature des coûts d'exploitation induits dans la gestion des systèmes d'assainissement, les paramètres pris en compte dans le coefficient d'actualisation économique intègrent généralement les indices relatifs aux salaires et charges (Sm), à l'électricité (El), aux matériaux (Im), aux produits et services divers (PsdC), etc. et qui seront pondérés (α , β , γ , δ , ε , etc.).

La formule adoptée pour définir ce coefficient K peut être du type :

$$K = \alpha + \beta \frac{Sm}{Smo} + \gamma \frac{El}{Elo} + \delta \frac{Im}{Imo} + \varepsilon \frac{PsdC}{PsdCo} + \dots$$

$$\text{avec : } \alpha + \beta + \gamma + \delta + \varepsilon + \dots = 1$$

Il ne faut pas oublier de définir les valeurs de base prises en compte dans la Convention (Smo, Elo, Imo, PsdCo, etc.).

En cas de gestion déléguée du service d'assainissement, la part « exploitation » correspondant à la rémunération du délégataire et les valeurs fixées (Po et K) sont celles définies ou résultant de la convention de délégation du service public.

III.3. Calcul de l'assiette corrigée (V)

Le calcul de l'assiette corrigée se fait à l'aide de trois facteurs.

$$V = V_p * C_r * C_p$$

Nous avons, tout d'abord, le **facteur Vp** correspondant au volume d'eau prélevé par l'Établissement sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source.

Nous avons ensuite le **coefficient de rejet Cr** qui correspond au ratio des volumes d'eaux usées autres que domestiques réellement rejetés par l'Établissement dans le système d'assainissement public sur la totalité des volumes d'eau qu'il prélève sur le réseau public de distribution ou tout autre source. Il convient donc de préciser le mode de détermination du coefficient de rejet (base autosurveillance, campagne périodique de mesures de débits,...).

$$C_r = \frac{\varepsilon \text{ Volumes prélevés}}{\varepsilon \text{ Volumes rejetés}}$$

Il est important de réaliser la mesure des volumes sur la même période.

Enfin, le **coefficient de pollution initial Cp** peut être déterminé en se basant sur les caractéristiques des rejets générés par l'Établissement, telles que définies et annexées à la convention (article 23). Le choix des indicateurs de pollution à intégrer dans cette formule et la détermination des coefficients doit prendre en compte la nature, d'une part, des rejets industriels (ainsi, dans certains cas on pourra intégrer les chlorures, les matières grasses, ou toute autre substance susceptible d'avoir une incidence sur le coût de collecte et de traitement des effluents), et d'autre part, du traitement affecté au système d'assainissement (élimination de l'azote et/ou du phosphore, etc.).

Pour une même collectivité, la formule retenue pour la détermination du coefficient de pollution est unique pour l'ensemble des industriels de la Collectivité relevant de ce mode de calcul de la redevance. Il s'agira alors d'intégrer dans la formule les caractéristiques des rejets spécifiques à l'Établissement pour définir son coefficient de pollution.

En l'absence de mesure, le coefficient de pollution pourra être établi de manière forfaitaire et par analogie aux caractéristiques moyennes des effluents générés par type d'activité. A cet effet, les tableaux d'estimations forfaitaires de l'Agence de l'Eau pourront servir de base pour déterminer les concentrations moyennes attendues.

Pour déterminer le coefficient de pollution, il convient de se baser sur les caractéristiques des rejets générés par l'Établissement, telles que définies et annexées à la convention (arti-

cle 23). A titre d'exemple, ce coefficient peut être calculé à l'aide de la formule suivante:

$$C_p = \alpha + \beta \frac{DCO_i}{DCO_o} + \gamma \frac{DBO_i}{DBO_o} + \delta \frac{MES_i}{MES_o} + \varepsilon \frac{NTK_i}{NTK_o} + \eta \frac{P_{ti}}{P_{to}} + \dots$$

avec: $\alpha + \beta + \gamma + \delta + \varepsilon + \eta + \dots = 1$

Dans cette formule, α représente la fraction des charges fixes d'exploitation du service (charges récurrentes peu sensibles à la variabilité des volumes et des flux de pollution reçus par le système d'assainissement).

Les facteurs $\beta, \gamma, \delta, \varepsilon, \eta$, etc. représentent des coefficients de pondération, établis en fonction de l'importance des coûts des différentes formes de pollution à traiter par le système d'assainissement.

Les numérateurs DCO_i, DBO_i, MES_i, NTK_i, P_{ti}, etc. caractérisent les rejets de l'Établissement (en mg/l) et les dénominateurs DCO_o, DBO_o, MES_o, NTK_o, P_{to}, etc. représentent les caractéristiques conventionnelles d'un rejet domestique (en mg/l) avec:

Paramètres	Equivalent-habitant	Concentration équivalente
Volume	150 l/j	—
DCO _o	120 g/j	800 mg/l
DBO _o	60 g/j	400 mg/l
MeSo	70 ou 90 g/j ⁽¹⁾	450 ou 600 mg/l
NTK _o	15 g/j	100 mg/l
P _{to}	4 g/j	25 mg/l

(1) selon nature du système de collecte (unitaire ou séparatif)

A noter qu'un coefficient de dégressivité, Cd, peut être défini. Il ne constitue pas une incitation à réduire les volumes d'eau consommés ce qui peut nuire à la préservation de la ressource voire au bon fonctionnement des systèmes d'assainissement.

Dans le cas d'un **nouvel établissement**, la prise en compte d'un coefficient de dégressivité n'est pas souhaitable. Dans la pratique, mieux vaut s'assurer que le mode de calcul de la redevance d'assainissement selon la variante n° 1 n'est pas mieux adaptée.

Dans le cas d'un **établissement existant** où un tel coefficient est déjà mis en œuvre, la collectivité peut souhaiter le maintenir ou le supprimer suivant un échancier progressif, établi en concertation avec l'Établissement afin de ne pas modifier brutalement les conditions financières du raccordement. La collectivité devra veiller, par ailleurs à ce que le maintien de coefficients de dégressivité n'introduise pas une distorsion de traitement entre les usagers.

Une fois l'ensemble de facteurs déterminés, l'assiette corrigée pourra être établie et il conviendra le cas échéant de modifier sa formule de base pour intégrer les coefficients de dégressivité.

III.3.1. Actualisation des coefficients

L'actualisation technique des coefficients de rejets et de pollution doit permettre de prendre en compte le fait que les rejets d'un Établissement peuvent varier chaque année tant sur un plan quantitatif que qualitatif.

La redevance assainissement (R) qui permet de faire face aux dépenses relatives à la gestion du système d'assainissement comprend :

- une part due au titre des investissements (RI)
- une part due au titre de l'exploitation (RE)

La redevance assainissement (R) s'établit comme suit :

$$R = RI + RE$$

I. PART DUE AU TITRE DES INVESTISSEMENTS

A ce titre, la Collectivité perçoit une somme destinée à financer les investissements et autres charges qu'elle supporte égale à :

$$RI = V \times S.$$

Formule dans laquelle :

- S est le tarif, établi en Euros par m³, appliqué par la Collectivité aux abonnés domestiques en fonction de leur consommation d'eau potable,
- V est l'assiette corrigée exprimée en m³ et définie au § II.1 ci-après.

La valeur de S est fixée par délibération de la Collectivité et est actuellement de €/m³

(Délibération du).

II. PART DUE AU TITRE DE L'EXPLOITATION (HORS AMORTISSEMENT)

A ce titre, la Collectivité perçoit auprès de l'Établissement une part égale à : RE = V x P.

Formule dans laquelle :

- P est le tarif de la redevance assainissement appliquée aux rejets domestiques (en €/m³),
- V l'assiette corrigée exprimée en m³ et définie au § II.1. ci-après.

Le montant de cette part sera revu chaque semestre, en fonction de l'évolution de P et de V dans les conditions suivantes :

(A compléter)

II.1 Calcul de l'assiette corrigée

L'assiette corrigée servant de base à la redevance due par l'Établissement se calcule à partir des éléments suivants :

Le volume d'eau prélevé, soit VP

Ce volume est la somme des volumes d'eau prélevés sur le réseau de distribution publique (chiffre fourni par le Service des Eaux) ainsi que de toute autre provenance (forage, etc.) dûment déclarée par l'Établissement et équipée obligatoirement d'un dispositif de comptage.

Le coefficient de rejet, soit Cr

Le coefficient de rejet prend en compte le rapport entre le volume effectivement rejeté à l'égout et le volume défini ci-dessus.

Le coefficient de rejet est de :

$$Cr = \dots$$

Le coefficient de pollution, soit Cp

Le coefficient de pollution Cp est un coefficient tenant compte de la qualité et des coûts de traitement des effluents de l'Établissement.

Le coefficient de pollution est de :

$$Cp = \dots$$

L'assiette corrigée V

L'assiette corrigée V, exprimée en m³, utilisable pour le calcul de la redevance, est donc obtenue par la formule suivante :

$$V = Vp \times Cr \times Cp$$

II.2. Actualisation des coefficients

Les coefficients de rejet (Cr) et de pollution (Cp) ci-dessus fixés pourront être modifiés pour tenir compte de l'évolution des rejets de l'Établissement. Dans les limites de l'article 13 de la présente convention, les nouveaux coefficients s'appliqueront d'office sans qu'il soit besoin d'établir un avenant à la présente convention aux rejets effectués par l'Établissement à partir de la date de notification et de justification des nouveaux coefficients par la Collectivité à l'Établissement.

Les nouveaux coefficients ne pourront avoir un effet rétroactif pour le calcul de la redevance d'assainissement due pour la période antérieure à la date de notification.

LES AIDES FINANCIÈRES ET TECHNIQUES AUX INDUSTRIELS ET AUX COLLECTIVITÉS

L'Agence de l'Eau accorde des aides financières aux industriels ainsi qu'aux maîtres d'ouvrages publics ou privés pour la réalisation de certains objectifs liés notamment à l'assainissement.

I. Les aides financières

I.1. Les aides aux industriels

Dans un premier temps, l'Agence de l'Eau aide les industriels pour la réalisation de travaux d'**adaptation des dispositifs de dépollution** (adaptation, rénovation, perfectionnement, etc.), de **mesures internes** (collecte des sources d'eaux polluées, amélioration du caractère séparatif du réseau de collecte, etc.), d'**études de flux polluants** et pour les investissements en matière d'**autocontrôle**. L'aide proposée prend la forme d'un prêt à 0% représentant 50% du montant du projet (hors taxe) et remboursable en annuités constantes.

L'Agence de l'Eau soutient également la réalisation de travaux de **pré-traitement** et de **raccordement sur un réseau public**. L'aide qui est accordée est calculée sur le coût (hors taxes) du projet et associe subvention et prêt à 0% remboursable en annuités constantes. Pour les **travaux** dont le coût est supérieur à **121 960 Euros** (800 000 Francs environ) les **subventions** varient, selon la zone géographique (dans une même Agence de l'Eau), **entre 30 et 40%** de cette somme et le **prêt** en couvre **20%**. Pour les **travaux** dont le coût est inférieur à **121 960 Euros** les **subventions** varient là encore selon la zone géographique, mais cette fois **entre 25 et 35%** de cette somme et le **prêt** en couvre **40%**. Cette aide concerne les activités existantes de l'Établissement mais est également applicable en cas d'extension limitée d'activité. A noter enfin qu'elle est cumulable avec les aides d'autres organismes, comme éventuellement les aides régionales.

Enfin, des aides peuvent être attribuées pour la mise en place de **technologies propres** (recyclage, valorisation matière, etc.) permettant une réduction de pollution. La nature des aides varient. Concernant les **études** à réaliser, l'Agence attribue une subvention représentant **70%** de son montant. Concernant les **équipements et travaux**, l'aide associe prêt et subvention avec une **subvention de 40%** du coût global (hors taxes) et un **prêt** en couvrant **30% ou** uniquement un **prêt à 0%** remboursable en 10 annuités constantes de **80%** du montant (hors taxes) du projet.

I.2. Les aides aux collectivités

Les aides allouées aux collectivités par l'Agence de l'Eau dans le cadre de l'assainissement sont de deux ordres, les aides aux études et opérations pilotes et les aides aux travaux de dépollution et d'assainissement.

Concernant les études, plusieurs cas peuvent se présenter. S'il s'agit de la réalisation d'**études préalables à la prise d'une décision ou d'études générales**, l'aide de l'Agence se décline sous la forme d'une **subvention** s'élevant à **70%** de la dépense. Pour les **études d'avant projet**, la **subvention** est à hauteur de **45 à 50%** de la dépense. Les **opérations pilotes de développement des techniques d'assainissement** peuvent bénéficier quant à elles, soit d'une **subvention** allant de **50 à 80%** de la dépense, soit d'un **prêt** à 0% de **20% maximum** de la dépense et remboursable sur 12 ans. Il faut garder à l'esprit que ces **prêts et subventions** sont **calculés** sur des **dépenses hors taxes**.

Deux catégories de travaux sont aidées par l'Agence de l'Eau. La première catégorie regroupe les réalisations d'**ouvrages d'épuration** (création, extension et amélioration des stations d'épuration), d'**ouvrages de traitement** des produits de curage, d'**ouvrages d'assainissement autonome** (création et réhabilitation) et les travaux de **dépollution des rejets** par temps de pluie. Les aides correspondantes se déclinent sous la forme de **subventions** allant de **30 à 40%** des dépenses (hors taxes) (selon la zone géographique) associées à des **prêts** à 0% représentant **20%** de la dépense (hors taxes) engagée. La seconde catégorie de travaux aidés par l'Agence concerne la **création** et la **réhabilitation de réseaux** d'assainissement et le **branchement des particuliers** à ces réseaux. Les aides prennent là encore la forme de **subventions** de l'ordre de **35 à 45%** des dépenses (hors taxes) liées aux travaux (selon la zone géographique) associées à des **prêts** à 0% représentant **20%** de la dépense (hors taxes) engagée.

I.3. Les primes

L'Agence de l'Eau attribue aux maîtres d'ouvrage disposant d'un système d'épuration, des primes en fonction de la quantité de pollution éliminée. Pour les collectivités locales, elles sont versées directement par l'Agence et viennent diminuer d'autant les charges d'assainissement (station d'épuration et réseaux de collecte des eaux usées) payées par l'abonné. Pour les industriels, les primes sont déduites du montant de la redevance brute.

Pour bénéficier de ces aides et primes, il faut prendre contact avec la direction de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie du secteur « Rivières d'Ile-de-France » (51 rue Salvador-Allende 92027 Nanterre cedex, tel : 01 41 20 16 10) pour préparer un dossier descriptif qui accompagnera la demande d'aide. Il est important de noter que les études et travaux ne doivent pas être entrepris avant l'accord de la Commission des aides de l'Agence qui se réunit tous les deux mois.

II. Les aides techniques

Il n'existe pas d'organisme ayant une compétence clairement établie pour l'aide à la réalisation des conventions. Toutefois, concernant l'eau et plus particulièrement l'assainissement un certain nombre d'interlocuteurs possèdent les compétences techniques nécessaires pour apporter une aide ou certains éclaircissements. Parmi ces structures, nous trouvons :

l'Agence de l'Eau Seine-Normandie

51, rue Salvador-Allende
92027 Nanterre cedex
Tel: 01 41 20 16 00
Fax: 01 41 20 16 09

la Mission InterServices de l'Eau

3, rue de Fontenay
78007 Versailles
Tel: 01 39 25 23 30
Fax: 01 39 53 19 83

le SATESE

2, place André Mignot
78012 Versailles cedex
Tel: 01 39 07 78 78
Fax: 01 30 97 78 56

Les grands acteurs de l'eau pouvant apporter un soutien sont également la Lyonnaise des Eaux, la Générale des Eaux, la SAUR, ainsi que certains bureaux d'études et d'ingénierie.

EN CONCLUSION

Les contours assez flous du cadre définissant les autorisations de déversement et les conventions spéciales de raccordement, ainsi que les confusions faites sur leurs statuts respectifs expliquent en partie leur absence quasi généralisée. Ainsi, dans le département des Yvelines moins d'un quart des établissements industriels rejetant leurs effluents dans le réseau d'assainissement collectif bénéficient d'une convention, ce qui, d'ailleurs, ne garantit pas qu'ils aient eu préalablement une autorisation municipale de déversement.

La méconnaissance ou le manque de clarté de certains textes, voire parfois les difficultés d'interprétation qu'ils posent est la première explication des carences observées.

Mais des difficultés peuvent être également liées à la multiplicité des acteurs locaux de l'assainissement ainsi qu'aux réorganisations du secteur de la gestion des eaux usées réalisées ces dernières années qui ont pu rendre les choses relativement opaques.

D'autres problématiques peuvent venir se greffer. En effet, l'établissement d'une convention ne revêt, pour l'entreprise, aucun caractère obligatoire et peut donc être mal perçu notamment par les établissements anciennement implantés, bénéficiant parfois déjà d'un arrêté d'autorisation et n'ayant jusque-là jamais eu de compte à rendre quant à leurs rejets.

Peuvent également s'ajouter à cela des difficultés sur les plans technique et financier, d'aboutir à un accord entre communes et industriels, ce qui peut aussi décourager les collectivités.

Il apparaît que la problématique des raccordements peut être traitée plus efficacement à l'échelle intercommunale car elle permet d'accéder plus facilement à l'expertise technique nécessaire à la gestion des différents cas de déversement que la collectivité peut rencontrer.

Compte-tenu des enjeux pour l'environnement que représente une bonne gestion des déversements, les collectivités et les industries ont intérêt à faire porter leurs efforts sur la mise en place d'une nouvelle organisation plus systématisée et fondée sur :

- l'autorisation de raccordement du propriétaire du réseau d'assainissement au titre du code de la santé publique;
- le règlement du service communal d'assainissement pour les cas simples;
- la convention spéciale de déversement pour les industries importantes ou celles qui posent des problèmes spécifiques;
- la mise en place de visites de contrôles par la collectivité.

Parallèlement à ce système, le monde industriel poursuit ses efforts de diminution à la source de ses rejets, par la mise en place de technologies propres ou encore par l'adhésion à des systèmes de collecte des Déchets Toxiques en Quantité Dispersée (DTQD).